

N° 7452¹²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis
ou confisqués et modifiant :**

- 1° le Code pénal ;**
- 2° le Code de procédure pénale ;**
- 3° la loi modifiée du 5-15 septembre 1807 sur le privilège établi au profit du Trésor public pour le remboursement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police ;**
- 4° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
- 5° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de**
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
 - la loi générale des impôts («Abgabenordnung»);**
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;**
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;**
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;**
- 6° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg en vue de la transposition:**
 - de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime ;**
 - de certaines dispositions de la directive 2014/42 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne ;**

- **de la directive (UE) 2019/1153 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(1.6.2022)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE, Président ; Mme Stéphanie EMPAIN, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Viviane REDING, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Monsieur le Ministre de la Justice de l'époque a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 7452 à la Chambre des Députés en date du 27 juin 2019. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné et une fiche financière.

Le projet de loi sous rubrique a été renvoyé à la Commission de la Justice en date du 4 juillet 2019.

Le 17 juillet 2019, le projet de loi sous rubrique a été présenté aux membres de la Commission de la Justice. Lors de cette réunion, les membres de la Commission de la Justice ont désigné leur Président, M. Charles Margue (groupe politique *déi gréng*), comme Rapporteur du projet de loi. De plus, la commission parlementaire a procédé à l'examen des articles du projet de loi.

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 20 décembre 2019.

Le Gouvernement a adopté une série d'amendements gouvernementaux en date du 29 juillet 2021.

La Commission de la Justice a examiné les amendements gouvernementaux prémentionnés et l'avis du Conseil d'Etat lors de sa réunion du 6 octobre 2021.

Le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire en date du 1^{er} février 2022.

Lors de sa réunion du 23 février 2022, la Commission de la Justice a adopté une série d'amendements parlementaires.

Le 10 mai 2022, le Conseil d'Etat a rendu son deuxième avis complémentaire sur le projet de loi amendé.

Lors de sa réunion du 18 mai 2022, la Commission de la Justice a examiné ledit avis du Conseil d'Etat.

Le 1^{er} juin 2022, les membres de la Commission de la Justice ont adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le projet de loi n°7452 a pour objet de parachever la transposition de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne, laquelle a déjà fait l'objet d'une transposition par la loi du 1^{er} août 2018 portant modification de diverses dispositions en vue d'adapter le régime de confiscation.

Par avis motivé du 11 mars 2019, la Commission européenne a estimé qu'il ressort de l'analyse des mesures de transposition notifiées, que le Luxembourg n'a que partiellement mis en œuvre les obligations découlant de la directive susvisée. Entretemps, la Commission européenne a saisi la Cour de Justice de l'Union européenne afin de faire condamner le Grand-Duché de Luxembourg pour les manquements constatés.

Afin de remédier aux manquements mis en exergue par la Commission européenne, le projet de loi entend opérer des changements au niveau du Code pénal, du Code de procédure pénale, de la loi modifiée du 5-15 septembre 1807 sur le privilège établi au profit du Trésor public pour le remboursement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ainsi que de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises.

Les principaux changements proposés sont les suivants :

- La création d'un Bureau de gestion des avoirs (BGA) placé sous l'autorité du ministre ayant la Justice dans ses attributions, et désigné comme « bureau centralisé », au sens de l'article 10 de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne ;
- La création d'un Bureau de recouvrement des avoirs (BRA) auprès du ministère public, et désigné comme « Bureau national de recouvrement des avoirs patrimoniaux » au sens de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime ;
- Une adaptation du régime de confiscation, afin de permettre une exécution de cette peine conforme aux exigences de la Directive ;
- Une adaptation de l'article 3-6 du Code pénal en étendant l'accès à l'avocat à toute personne justifiant d'un droit sur un bien placé sous la main de la justice.

Le projet de loi n°7452 vise également à transposer la directive (UE) 2019/1153 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil.

Pour ce faire, il y a lieu d'opérer une modification ponctuelle dans la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg.

Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

IV. AVIS

Avis de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (19.11.2019)

L'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, dans son avis du 19 novembre 2019, salue la refonte de l'article 31 du Code pénal, en soulignant que la mouture actuelle de ce paragraphe limite les cas de confiscation spéciale aux seuls instruments visés, à savoir les biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, ce qui n'était guère l'intention du législateur ou de la directive 2014/42/UE.

Le Barreau critique toutefois la proposition d'ajout du paragraphe 4 à l'article 31 du Code pénal, lié à la confiscation de valeur. En résumé, il exprime ses doutes non seulement par rapport à la constitutionnalité dudit article, mais il s'interroge aussi sur la conformité de l'article avec les dispositions de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Le Conseil de l'Ordre rappelle que l'article 17 de la Constitution luxembourgeoise interdit une peine de confiscation généralisée à l'ensemble d'un patrimoine et que la Convention des Droits de l'Homme garantit le respect de la propriété ainsi que le

respect de la vie familiale. Pourtant, l'article tel qu'il se présente actuellement introduit une confiscation de valeur dont les effets pourraient s'étendre *in fine* à l'ensemble de la famille du condamné.

Pour ce qui est de l'article III du projet de loi concernant la création d'un bureau de gestion et de recouvrement des avoirs, l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg félicite largement les auteurs du projet de loi nonobstant quelques critiques. Premièrement, le Barreau regrette que le législateur n'ait pas prévu de disposition permettant au justiciable, la partie civile ou une personne justifiant d'un droit sur le bien saisi de demander qu'un bien saisi soit confié à la gestion du BGRA, malgré le fait que celle-ci n'ait pas jugé la confiscation nécessaire, afin de garantir la conservation de la valeur du bien saisi. La procédure pour formuler cette demande pourrait, selon le Barreau, être similaire à celle prévue au nouvel article 708 du Code de procédure pénale.

En outre, le Conseil de l'Ordre remarque que la perte de contrôle de ses biens que le justiciable subit lors d'une confiscation par le BGRA l'empêche de réaliser des opérations qui pourraient permettre au bien de voir sa valeur augmenter. Ainsi, le Barreau estime qu'il serait opportun de prévoir la possibilité pour le prévenu, la partie civile et tout autre personne disposant d'un droit sur un bien saisi de demander à une autorité judiciaire indépendante d'ordonner au BGRA de réaliser sur ledit bien l'une ou l'autre opération financière pour que la valeur du bien puisse accroître.

L'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg regrette par ailleurs que le législateur n'ait prévu aucun garde-fou à l'étendue des confiscations que le BGRA sera *in fine* susceptible de réaliser et que les auteurs du projet de loi n'aient pas prévu non plus de donner la possibilité au BGRA de ne faire usage de son pouvoir de confiscations que lorsque les circonstances le commandent. Il aurait été préférable d'ajouter à l'enquête du patrimoine une enquête sociale afin de s'assurer du fait qu'une confiscation ne met pas à risque la survie du condamné et de sa famille après que le concerné ait accompli sa peine.

Avis de la Cour Supérieure de Justice (8.11.2019)

Dans son avis du 8 novembre 2019, la Cour Supérieure de Justice formule quelques observations.

La Cour remarque que la confiscation de valeur introduite dans notre législation par le paragraphe 4 de l'article I entraîne une difficulté pour le juge, qui devra évaluer l'objet ou le produit de l'infraction commise, avant de prononcer la confiscation d'une somme « virtuelle » déterminée par rapport à l'objet ou le produit de l'infraction. Selon la Cour, cette évaluation de l'objet ou du produit de l'infraction commise risque de retarder l'issue du procès pénal, étant donné qu'il est souvent difficile de fixer cette valeur, faute de disposer de tous les éléments nécessaires.

N'étant pas directement concernée par la création d'un bureau de gestion et de recouvrement des avoirs, la Cour n'a pas d'observations à formuler par rapport aux propositions de modification prévues aux articles II à V du projet de loi.

Avis du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg

Le Tribunal constate, d'un point de vue général, que les modifications actuellement préconisées du Code pénal (article I du projet), directement inspirées des modèles français et belge, n'appellent pas de commentaires particuliers.

Les modifications aux dispositions du Code de procédure pénale (article II, points 1 à 7 du projet) n'appellent pas d'observations particulières en ce compris la création d'un accès à l'avocat pour toute personne justifiant d'un droit sur un bien placé sous la main de la Justice.

Au sujet du point 8 de cet article visant la création d'un bureau de gestion et de recouvrement des avoirs (BGRA), le Tribunal estime que les mesures proposées dans le cadre du projet de loi n°7452 sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard des finalités poursuivies du projet en question.

Finalement, le Tribunal d'arrondissement félicite les auteurs du projet de loi pour leur choix fait dans l'article III du projet de loi, qui est d'attacher le BRGA au Parquet général, une décision estimée utile et cohérente.

**Avis des Parquets de Luxembourg et de Diekirch
(15.10.2019)**

Dans leur avis du 15 octobre 2019, le procureur d'Etat à Luxembourg et le procureur d'Etat à Diekirch saluent généralement les mesures proposées par ledit projet, mettant en évidence tout de même quelques points spécifiques.

Premièrement, les Parquets proposent un changement du point 8 de l'article II concernant la transmission du procès-verbal de saisie. Selon leur avis, une transmission directe des procès-verbaux par la police serait préférable à une transmission par le Parquet ou le juge d'instruction du BGRA. L'article 704 pourrait alors, selon leur avis, être changé de la manière suivante :

« Le procureur d'Etat en charge d'une enquête ou le juge d'instruction saisi d'une instruction préparatoire communique ou charge la Police grand-ducale de communiquer une copie des procès-verbaux constatant la saisie... ».

Concernant le dépôt des sommes d'argent auprès de la Caisse de consignation introduit dans l'article II dudit projet de loi, les Parquets constatent que la Caisse de consignation ne sera qu'un « intermédiaire supplémentaire, sans plus-value constatable ». Selon les Parquets, il est impératif que l'appui exclusif du BGRA sur les services de la Caisse de consignation pour la centralisation et la gestion des sommes d'argent ne soit pas désavantageux pour les parties concernées (ou bien la partie civile en cas de restitution ou l'Etat dans les autres cas).

Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch remarquent qu'il est indispensable que la Caisse de consignation puisse offrir tous les services d'une banque classique. Selon les auteurs de l'avis, les fonds déposés auprès de la Caisse de consignation devront produire des intérêts créditeurs. La taxe de consignation ne devrait pas s'appliquer pour le compte du BGRA.

Par rapport à la création du Bureau de gestion et de recouvrement, les Parquets indiquent un manque de précision du rôle du BGRA dans le cadre des partages d'avoirs confisqués. Ils estiment qu'il aurait été bénéfique de clarifier qui se chargera de contacter les autorités étrangères, de la négociation et de la conclusion d'un accord de partage, et finalement de l'exécution de celui-ci.

En ce qui concerne le financement de l'activité du BGRA, les Parquets signalent qu'un pouvoir autonome de conclure les contrats serait indiqué puisqu'il est manifeste que le Bureau va devoir recourir à des prestataires externes pour l'accomplissement de ses missions.

Concernant la structure du personnel du BGRA, les Parquets trouvent plus opportun de ne recruter que deux magistrats au lieu de quatre et de répartir les tâches restantes sur deux fonctionnaires A2, particulièrement en vue des difficultés actuelles de recruter des magistrats. Ils proposent une revalorisation des carrières afin de faciliter le recrutement d'une part, et de refléter la volonté du pouvoir politique de reconnaître le rôle important à jouer par la CRF et le BGRA dans l'accomplissement de leurs missions d'autre part.

**Avis complémentaire du Tribunal d'arrondissement
de et à Luxembourg (14.11.2019)**

Dans son avis complémentaire du 14 novembre 2019, le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg se concentre surtout sur l'alinéa 3 du nouvel article 74-7 faisant partie de l'article III du projet de loi. Cet article précise qu'au moment de sa candidature, le candidat pour le poste de directeur du BGRA doit avoir exercé une fonction de magistrat public pendant au moins cinq ans. Or, les juges d'instruction ayant une ancienneté de 5 ans devraient également être inclus comme candidats à cette fonction.

Avis du Parquet général

En novembre 2019, le Parquet général émet un avis au sujet du projet de loi n°7452 concernant le gel et la confiscation des produits du crime.

Pour ce qui est de l'article I dudit projet, il considère que le but d'introduire, ou plutôt de réintroduire, la confiscation obligatoire en matière de blanchiment est atteint et que l'assouplissement des répressions des infractions de blanchiment et de terrorisme au niveau de la peine accessoire de confiscation, qui avait eu lieu suite à une refonte des articles 31 et 32.1 en août 2018, a été remédié.

Par rapport au paragraphe 3 du même article 31, le Parquet général salue l'extension de la confiscation spéciale à tous les biens confisquables. Toutefois, il propose de supprimer le terme « peut » en relation de la confiscation des biens ayant servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, puisqu'il s'agit d'une obligation et de faire de même avec les termes « en outre ».

Le paragraphe 4 de l'article 31 évoque la question, si le ministère public va devoir rapporter la preuve d'avoir fait diligenter toutes sortes de recherches en vue d'identifier des biens susceptibles de confiscation afin de pouvoir procéder à la confiscation de valeur, puisque celle-ci ne doit s'effectuer qu'en dernier ordre de subsidiarité. Se pose en plus la question, s'il va falloir prouver que toutes recherches sont restées vaines pour finalement prononcer une confiscation de valeur.

Le Parquet général se rallie à l'avis de la Cour Supérieure de Justice en soulignant les difficultés pratiques que la confiscation de valeur pose. Les étapes précédant une décision de confiscation de valeur risquent, selon le Parquet général, de rallonger la durée de la procédure pénale, à la fois à cause de la multiplicité des devoirs à faire et à cause de l'éventualité de devoir ajouter une nouvelle évaluation de valeur des biens saisis au fil du temps due à une variation de prix. En tant que solution, le Parquet général propose un retour au mécanisme qui a été prévu pour l'article 31(2) dans la version issue de la loi du 13 juin 1994 qui se lisait de la façon suivante :

« Le jugement qui ordonne la confiscation prononce pour le cas où celle-ci ne pourrait-être exécutée, une amende qui ne dépasse la valeur de la chose confisquée. Cette amende a le caractère d'une peine. ».

Par la suite, le Parquet général constate que le projet de loi sous question fait défaut d'explications suffisantes de ce qu'il en est de l'exécution des décisions d'exequatur des décisions étrangères de confiscation. Il rend claire sa préoccupation à l'égard d'une trop grande occupation du BGRA avec la gestion des biens saisis à la demande d'autorités étrangères.

Le Parquet juge le projet de loi n°7452 trop flou en ce qui concerne le statut du BGRA et ses compétences et pouvoirs, risquant de rendre le BGRA paralysé. Pour cette raison, le Parquet général estime qu'une nouvelle intitulation du point II aura lieu d'être.

Concernant la communication des procès-verbaux, constatant la saisie de toutes sommes ou des autres biens dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou valorisation des actes d'administration, le Parquet général considère que le mode de communication prévu par le législateur risque d'engendrer des délais considérables. La proposition du Parquet général serait dès lors de passer plutôt à une notification électronique des inventaires de saisie par les officiers de la police judiciaire du BGRA au lieu d'une communication par le procureur d'Etat en charge de l'enquête ou par le juge d'instruction dans le cadre d'un rapport plus général.

Concernant la gestion en bon père de famille des biens confiés au BGRA, la gestion des avoirs virtuels ne donne pas lieu à critique. Il en est autrement du choix par les auteurs du projet de loi de désigner la Caisse de consignation comme destinataire de toutes sommes saisies appelée à les gérer en application de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat. En l'absence de modification législative prévue de la loi précitée du 29 avril 1999, un certain nombre de problèmes risquent en outre de se poser en matière de restitution des sommes déposées auprès de la Caisse de consignation. En l'état actuel de la législation sur les consignations de l'Etat, le Parquet général marque dès lors ses réserves quant à une transposition fidèle de la Directive en confiant les biens saisis à la Caisse de consignation, qui ne peut, de par sa mission ainsi que de par les pouvoirs et compétences lui attribués, pas procéder à une véritable gestion et valorisation des biens saisis.

Le Parquet général remarque que l'article 707 relatif aux décisions de destruction ou d'aliénation de biens saisis ne prévoit pas de voie de recours. Il en est de même pour l'article 708 relatif aux biens susceptibles d'entraîner une dépréciation importante ou dont les frais ne sont pas proportionnels à leur valeur.

Concernant l'article 711 qui confère un pouvoir d'enquête au BGRA, et afin d'éviter toute discussion quant à l'étendue de ce pouvoir, le Parquet général propose de modifier l'alinéa 1^{er} dans le sens suivant :

« *Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut procéder à une enquête sur le patrimoine du condamné dans la mesure où aucun bien susceptible de confiscation n'a été identifié ou si les biens identifiés sont insuffisants pour couvrir l'exécution d'une décision de confiscation* ».

**Avis de la Chambre de Commerce
(7.1.2020)**

La Chambre de Commerce note que la création du BGRA permet de clarifier la situation des professionnels agissant en tant que tiers-saisis dans le cadre de saisies pénales portant confiscation des biens. En effet, suivant le régime actuel, les biens saisis demeurent sous la responsabilité directe des tiers-saisis qui ne peuvent s'en dessaisir ou les confier à la Caisse de consignation.

Le projet de loi vise à remédier à cette situation qui génère parfois des difficultés opérationnelles et/ou juridiques tant en cas de cession ou de transfert de l'activité du professionnel tiers-saisi que dans le cadre de l'exercice habituel des activités d'un professionnel. Ainsi, les dispositions du projet de loi distinguent, d'une part, les sommes saisies qui devront être transférées à la Caisse de consignation, et d'autre part, les avoirs virtuels qui devront être transférés vers un portefeuille désigné par le BGRA auprès d'un prestataire de services d'avoirs virtuels, et enfin, les autres biens, notamment les instruments financiers tels que définis dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, qui pourront faire l'objet d'actes d'administration spécifiques en vue de leur conservation ou de leur valorisation.

La Chambre de Commerce observe par ailleurs que le délai de six mois proposé à l'article VI du projet de loi sous avis est trop court afin que les tiers-saisis qui détiennent des biens saisis avant l'entrée en vigueur du projet de loi sous avis, à savoir le 1^{er} avril 2020, puissent transférer les sommes d'argent, soldes en comptes bancaires, créances et avoirs virtuels. Un délai supplémentaire d'au moins trois mois aux six mois initiaux devrait être envisagé (ainsi, au minimum neuf mois à partir du 1^{er} avril 2020).

**Avis complémentaire de la Chambre de Commerce
(24.9.2021)**

Le projet de loi n°7452 prévoyait initialement la création d'un BGRA doté le cas échéant de prérogatives spécifiques eu égard aux transferts « d'autres biens » (à savoir les biens autres que les sommes d'argent ou les avoirs virtuels), par exemple les titres détenus sur un compte titres et d'une manière plus large tous les instruments financiers définis dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Dans son avis complémentaire, la Chambre de Commerce souligne que le nouvel article 4 qui a été introduit par les amendements gouvernementaux ne contient plus la notion de gestion des biens confiés au bureau de gestion des avoirs (BGA) « en bon père de famille », comme c'était le cas dans l'ancien article 706. Ceci entraîne, selon la Chambre de Commerce, que la transposition de l'article 10, paragraphe 1^{er}, de la Directive (UE) 2014/742 en loi luxembourgeoise n'est plus tout à fait fidèle à la Directive. Le paragraphe en question rappelle plusieurs fois la gestion dite « adéquate » des biens gelés, « afin d'éviter qu'ils ne se déprécient ». La perte de toute mention d'actes administratifs ou gestionnaires par le BGA du texte mène à ce que la conservation et la valorisation des biens saisis ne sont plus assurées.

Avis de la 10e chambre de la Cour d'appel

Concernant la confiscation de valeur, le texte actuellement proposé prévoit que celle-ci peut être prononcée lorsqu'aucun bien susceptible de confiscation n'a été identifié ou lorsque les biens identifiés sont insuffisants pour couvrir l'objet ou le produit direct ou indirect d'une infraction ou d'un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction.

Selon la 10e chambre de la Cour d'appel, il est à saluer que la confiscation de valeur puisse être prononcée cumulativement avec la confiscation de l'objet et du produit, avec la confiscation par substitution et avec la confiscation par équivalent.

Il y a toutefois lieu de se demander si selon le libellé du texte du projet, le ministère public ne devrait pas, à l'avenir, faire procéder impérativement avant l'audience à une enquête de patrimoine afin de déterminer si le prévenu est indigent ou non, afin d'être en mesure de requérir une confiscation par équivalent ou une confiscation de valeur (le texte dispose que « lorsqu'aucun bien susceptible de confiscation n'a été identifié ou ... »). Ce qui impliquera une enquête et un travail supplémentaire pour le ministère public.

**Avis complémentaire du Parquet du Tribunal
d'arrondissement de Diekirch (4.11.2021)**

Le soussigné constate que le Bureau de recouvrement des avoirs (BRA) sera dirigé par des magistrats du parquet économique et financier de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et sera amené à traiter également les affaires économiques et financières de l'arrondissement judiciaire de Diekirch. Le texte reste toutefois flou sur la question de la saisine dans le cadre d'une enquête ou instruction par le Parquet ou le juge d'instruction de Diekirch. Il aurait été utile de le préciser alors qu'à ce stade de la procédure, le BRA n'a pas de compétence exclusive et ce contrairement à l'enquête patrimoniale postsentencielle. La question est posée de savoir si une saisine par le Parquet ou le juge d'instruction de Diekirch est prévue ou à prévoir au regard du secret de l'enquête et de l'instruction judiciaire?

Force est de constater que le BRA obtiendra dans le cadre des affaires de blanchiment et de financement du terrorisme un accès direct au registre des comptes bancaires comme par ailleurs la CRF, ce qui a été refusé jusqu'à aujourd'hui aux parquets et juges d'instruction qui sont obligés de passer par la CSSF afin d'obtenir les renseignements utiles dans le cadre de leur enquête et instruction judiciaire. Il se pose la question de la raison d'être de cette différence de traitement entre les parquets, les juges d'instruction d'un côté et le BRA et la CRF de l'autre côté?

Pour le surplus, il convient de relever que les affaires de blanchiment ne sont pas une compétence exclusive du Parquet de Luxembourg et que le Parquet de Diekirch doit disposer dans le cadre d'une enquête pour blanchiment de la même facilité d'accès que le Parquet de Luxembourg qui pourra utiliser le canal du BRA.

Enfin, le nouvel article 709 du Code de procédure pénale interpelle en ce qu'il va au-delà de l'article 74-7 (2) de la loi modifiée sur l'organisation judiciaire qui fixe pour le BRA dans ses missions la détection et le dépistage sans pouvoir transférer des avoirs à la Caisse de consignation.

**Avis du Cabinet d'instruction près du Tribunal
d'arrondissement de Luxembourg**

Au vu des critiques rencontrées par la version initiale du projet de loi, le projet de loi n°7452 amendé propose désormais de répartir les différentes missions qui auraient initialement dû incomber au BGRA entre, d'une part, un bureau de recouvrement des avoirs (BRA) dirigé par des magistrats du Parquet de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et, d'autre part, un Bureau de gestion des avoirs (BGA), qui sera créé sous le statut d'un service d'Etat à gestion séparée (SEGS) et qui sera soumis à l'autorité du ministre ayant la Justice dans ses attributions. Les amendements proposés sont également censés apporter une clarification quant au rôle des différents acteurs impliqués dans les procédures de saisie et de confiscation. L'application pratique de ces nouvelles dispositions permettra de déterminer si la répartition des tâches prévue par le projet de loi est vraiment suffisamment claire.

Le Cabinet souhaite attirer l'attention du législateur sur le fait qu'il est souhaitable qu'une nouvelle disposition soit introduite dans le Code de procédure pénale, afin de déterminer quelle autorité sera compétente pour prendre des décisions (autres que des décisions d'aliénation) concernant les biens saisis, de quelque nature qu'ils soient, après le règlement de la procédure par une chambre du conseil.

En effet, en pratique, il arrive de temps en temps qu'après le règlement de la procédure et avant l'audience au fond, une banque auprès de laquelle des avoirs ont été saisis informe le juge d'instruction ayant ordonné la saisie qu'elle a prévu de fermer ses portes au Luxembourg. Dans ces circonstances, il est nécessaire de prendre une décision quant au sort des avoirs saisis avant la fermeture de la banque. La solution à ce problème consiste à ordonner la mainlevée de la saisie des avoirs auprès de la banque et leur transfert à la Caisse de consignation. Or, aucun article du Code de procédure pénale ne prévoit quelle autorité est compétente pour prendre une telle décision après le renvoi d'une affaire devant les juges du fond.

Le Cabinet est d'avis qu'il serait opportun de prévoir qu'après le règlement de la procédure, cette décision appartiendra à la chambre correctionnelle ou criminelle du tribunal d'arrondissement si elle est saisie par une ordonnance de renvoi et à la chambre correctionnelle ou criminelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond ou si un pourvoi en cassation a été formé contre une décision d'une juridiction de jugement.

Finalement, le Cabinet tient à souligner que le projet de loi entraînera une augmentation des tâches des juges d'instruction et greffiers. Tel que souligné à plusieurs occasions antérieures, la gestion effi-

cace des dossiers confiés au Cabinet devient de plus en plus compliquée. En effet, l'ampleur et la cadence de travail requises dans tous les domaines (national et international) mettent en péril la qualité et les délais des instructions judiciaires nationales. Les moyens humains mis à la disposition du Cabinet n'ont pas été adaptés à l'augmentation constante du nombre d'affaires et aux nombreuses nouvelles tâches incombant aux juges d'instruction. Le nombre des dossiers que le Cabinet doit traiter augmente continuellement et les dossiers deviennent de plus en plus complexes, surtout en matière économique et financière et en matière de criminalité organisée. Il est dès lors indispensable que le Cabinet reçoive enfin les moyens et ressources qui lui permettront d'assumer plus efficacement tous les devoirs qui incombent aux juges d'instruction.

Avis complémentaire du Parquet général (4.11.2021)

Dans son avis complémentaire du 4 novembre 2021, le Parquet général donne à considérer qu'en absence de modification en matière de consignation, les problèmes énoncés dans le cadre du projet de loi initial restent d'actualité. Au vu des obligations légales incombant à la Caisse de consignation, il ne sera pas possible de déroger à la loi par voie conventionnelle. Par conséquent, la problématique de l'imputation de la taxe de consignation persiste.

Concernant le premier amendement, le Parquet général s'interroge sur les caractéristiques principales des opérations de traitement de données à caractère personnel, effectuées à travers l'application et sur l'opportunité de scinder le chapitre I^{er} intitulé « Le Bureau de gestion des avoirs » en cinq sections. D'après le Parquet général, le problème majeur constitue désormais dans l'absence de personnalité juridique du Bureau de gestion des avoirs. Par conséquent, le Bureau ne pourra pas prendre position dans la procédure introduite par des tiers et le texte actuel du projet de loi ne permet pas de nommer un organe par lequel il pourrait se laisser entendre.

En ce qui concerne la restitution des biens saisis moyennant paiement d'une somme d'argent, prévu au point 5^o, lettre b) de l'article 4, le Parquet général constate l'absence de tout texte de loi qui règle les modalités procédurales de cette forme de restitution.

En ce qui concerne l'article 9 et les amendements proposés, le Parquet général considère qu'ils font l'impasse sur la problématique du traitement des données à caractère personnel. Il se questionne si les exigences relatives à une ingérence dans le droit à la protection des données sont respectées en absence de toute précision quant à la désignation du responsable de traitement des données et d'un encadrement juridique des opérations de traitement.

Quant à l'amendement 12 ad article 580, le Parquet général se demande si la décision de transfert du procureur d'Etat peut être qualifiée de décision judiciaire, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat, qui définit le champ d'application de la loi en question. Le Parquet général considère par ailleurs que le transfert de copies d'actes de procédure à une administration se heurtera aux dispositions prévues à l'article 12 du projet de loi n°7882 (« JU-CHA »).

En vertu de l'article 581, l'inculpé, la partie civile ou toute autre personne qui prétend avoir droit sur un bien objet placé sous main de la Justice, et le ministère public ont le droit de demander par voie de requête l'aliénation d'un bien saisi dont la conservation est susceptible d'entraîner une dépréciation importante ou dont les frais ne sont pas proportionnels à sa valeur. La soussignée tire l'attention sur la difficulté des parties d'apprécier la proportionnalité des frais en absence de procédure de communication de l'état des frais. Le BGA, le seul à disposer des informations nécessaires, n'est, en absence de personnalité juridique, pas en mesure de les communiquer.

Le Parquet général s'interroge sur la nature de l'accord préalable donné par le BGA, qui ne dispose pas de la personnalité juridique ou de pouvoir décisionnel, à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, qui constitue une condition pour qu'en vertu de l'article 582, l'AED puisse faire appel à l'intervention d'un prestataire spécialisé. Le Parquet général souligne la différence régnante entre ce régime d'aliénation des biens et celui de la réalisation des biens confisqués, qui permet à l'AED d'avoir recours de sa propre initiative à des prestataires spécialisés. Les frais de gestion restant en toute hypothèse à charge de l'Etat, le Parquet général est favorable à faire abstraction de cette disposition.

Le Parquet général fait également référence à l'absence de l'autorité compétente pour connaître d'éventuelles contestations émises par la victime dans le contexte de l'article 583 et aux conditions s'avérant assez floues.

De plus, il demande de faire abstraction de toute modification de l'article 669 (2) du Code de procédure pénale ayant pour conséquence la suppression de l'obligation de rendre compte annuellement au procureur général d'Etat de l'exécution des décisions de condamnation à des amendes et confiscations.

L'amendement 14 a pour objectif de transposer l'article 9 de la directive 2014/42/UE. Le Parquet général considère que la finalité de l'EPPS est le recouvrement des biens, jusqu'à concurrence du montant prononcé du chef d'une confiscation de valeur. Afin que cette finalité soit reflétée dans le texte, il suggère de modifier l'article 2 de l'article 704 dans le sens que le procureur général puisse requérir le Bureau de recouvrement des avoirs aux fins de recouvrement des biens susceptibles de couvrir la condamnation au lieu de juste faire référence aux fins de l'identification des biens.

L'article 709 dispose dans son alinéa 1^{er} que le BRA peut charger les professionnels visés à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de les mettre à sa disposition ou de les transférer à la Caisse de consignation et ce, à concurrence du solde de la confiscation. Le soussigné donne à considérer que le pouvoir d'appréciation de l'opportunité d'exécuter une peine de confiscation revient au seul procureur général d'Etat et qu'il n'appartient pas au BRA de se prononcer sur l'opportunité de ces décisions. Le Parquet général estime donc que le texte mérite d'être reformulé sur ce point. Il estime également que la faculté du BRA de voir mettre les avoirs à sa disposition est en contradiction avec la volonté du législateur de centraliser tous les avoirs auprès de la Caisse de consignation. Le Parquet général note par ailleurs une différenciation au niveau de l'autorité en charge du recouvrement en fonction de la nature des biens à recouvrer et se prononce en faveur d'une centralisation des compétences. Au niveau de l'article 707 nouveau du Code de procédure pénale, il note l'absence de conditions de fond permettant de refuser une restitution de bien recouverts ce qui est susceptible d'être source d'insécurité juridique. Le Parquet général conclut que les mesures prévues équivalent à une expropriation pure et simple qui n'est pas assortie de recours effectif, et fait référence au possible conflit entre ces mesures et les principes dégagés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales.

En ce qui concerne l'amendement 16 qui institue auprès du ministère public de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, au sein de la section économique et financière un Bureau de recouvrement des avoirs, le Parquet général fait référence à un problème d'insuffisance de ressources humaines. Par conséquent, l'exercice de nouvelles attributions aura un effet négatif sur l'efficacité de l'autorité poursuivante.

En ce qui concerne l'amendement 18, il donne à considérer que l'alinéa dernier de l'article 17 se heurte aux dispositions prévues à l'article 7 du projet de loi n°7882 portant 1° introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA »; et 2° modification du Code de procédure pénale.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Avis du 20 décembre 2019

Dans son avis du 20 décembre 2019, le Conseil d'Etat a émis une série d'oppositions formelles à l'encontre du projet de loi proposé par le Gouvernement, et ce, en raison du fait que certains libellés visant à transposer ladite directive, s'écartent de celle-ci. La Haute corporation critique également le caractère lacunaire de la procédure proposée en cas de refus de restitution des biens dangereux, nuisibles ou dont la détention est illicite.

De plus, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique la complexité du dispositif proposé dans le cadre de la procédure mise en place dans le Code de procédure pénale et la répartition des attributions du procureur d'Etat, du juge d'instruction et du BGRA.

Quant au nouvel article 707, qui vise l'aliénation et la destruction de certains biens saisis, le Conseil d'Etat critique le volet relatif aux voies de recours à disposition du justiciable et il s'oppose formellement à l'encontre du texte proposé.

Quant au concept de formuler une demande d'aliénation d'un bien émanant par une « *personne justifiant d'un droit sur le bien* », le Conseil d'Etat marque son désaccord avec le texte proposé et demande à ce que le concept à l'article 3-6 du Code de procédure pénale français soit repris.

Quant aux articles 710 et 711 nouveaux, qui visent la mission d'exécuter les décisions de confiscation et de restitution des biens dont la gestion a été confiée au BGRA, respectivement le pouvoir de procéder à une enquête sur le patrimoine du condamné, le Conseil d'Etat s'oppose également aux dispositions proposées. D'une part, il ne comprend pas la raison d'être de l'article 710 et renvoie au texte de loi de l'article 699 du Code de procédure pénale et au régime juridique y prévu. D'autre part, le dispositif de l'article 711 ne permet pas de garantir suffisamment les droits de la défense, et la Haute corporation s'oppose au texte proposé. Ce même constat vaut également pour le nouvel article 713, qui vise la sauvegarde éventuelle des créanciers publics dans l'hypothèse d'une restitution des biens saisis.

Avis complémentaire du 1^{er} février 2022

Dans son avis complémentaire du 1^{er} février 2022, le Conseil d'Etat examine les amendements gouvernementaux et se montre en mesure de lever certaines des oppositions formelles précédemment émises. Néanmoins, quant à la compétence accordée au ministre, dans le cadre des coopérations internationales et plus spécifiquement dans la possibilité d'adhérer à des organisations nationales ou internationales, le Conseil d'Etat maintient son opposition formelle.

Deuxième avis complémentaire du 10 mai 2022

Dans son 2^{ème} avis complémentaire du 10 mai 2022, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever son opposition formelle et il marque son accord avec les amendements proposés.

Quant à la conservation des données et de leur accès, prévus à l'endroit de l'article 8, le Conseil d'Etat « [...] s'interroge sur le bienfondé d'une période de conservation si longue, alors que d'après l'article 5, point 1, lettre e), du RGPD, les données ne peuvent être conservées que pour une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles ont été traitées. Cette interrogation vise notamment le fait que la durée de trente ans est retenue indistinctement pour toutes les données généralement quelconques figurant à la disposition sous examen, sans distinguer entre les données dont une conservation trentenaire pourrait effectivement être utile et les autres. Une solution pourrait consister à indiquer une durée maximale de conservation, ce qui donne au responsable du traitement une possibilité d'aménager les durées de conservation selon le prescrit du RGPD ».

Par ailleurs, le Conseil d'Etat annonce qu'il « peut dès à présent se déclarer d'accord avec un amendement en ce sens à l'article 8, paragraphe 2, point 4^o ».

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé aux documents parlementaires 7452/04, 7452/09 et 7452/11.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1^{er}

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 29 juillet 2021, il a été décidé de constituer le BGA sous le régime du statut d'un service d'Etat à gestion séparée (ci-après « *SEGS* ») et qui sera soumis à l'autorité du Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Ad Article 2

L'article 2 légifère sur l'organe directeur du BGA.

Ad Article 3

L'article 3 vise à énumérer les missions incombant au BGA et sa formulation est en partie une reprise de l'article 74-8 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire tel qu'il fût proposé initialement dans le projet de loi.

Le BGA peut apporter une assistance à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA concernant la réalisation des confiscations notamment pour les biens meubles qui ont été gérés auparavant par le BGA. Ainsi, le BGA pourrait par exemple faire expertiser les biens susceptibles de

faire l'objet d'une vente afin d'assurer une mise à prix adéquat. Les éventuels frais qui pourront être générés par cette assistance seront à la charge du BGA.

Parmi les missions lui incombant, le BGA est tenu de collecter les statistiques en rapport avec les décisions de saisie et de confiscation, suivant les termes de l'article 11 de la directive 2014/42/UE.

Tel que prévu par le point 3° du présent article, il incombe aux Etats membres de collecter les informations à un niveau central.

Du fait que le BGA gèrera tous les biens saisis qui ne sont pas des pièces à conviction et dispose de ce fait d'une vue d'ensemble de tous les biens saisis, il a été estimé que cette charge devrait lui incomber.

Quant aux autres données requises suivant les termes du présent article 11, les autorités judiciaires, la CDC et l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA les transmettront au BGA. Ces informations seront centralisées dans une base de données qui sera spécialement créée à cet effet.

L'article 3 introduit également la possibilité pour le BGA de négocier des accords de partage ou de restitution.

Les avoirs confisqués dans le cadre de crimes étrangers (reçus via des demandes d'entraide judiciaire) sont généralement partagés sur la base d'accords négociés au cas par cas avec des gouvernements étrangers mais peuvent, dans des cas spécifiques, être restitués intégralement à l'État requérant ou retournés directement aux victimes (articles 659 et suivants du Code de procédure pénale).

La représentation par le ministère de la Justice s'explique par le fait que les demandes d'exequatur de décisions de confiscation ou de restitution sont considérées comme des demandes relevant de l'entraide internationale en matière pénale (le nouvel article 661 du Code de procédure pénale utilise ainsi expressément les termes « demande d'entraide »).

Actuellement, les négociations sont menées par l'ARO auprès du parquet économique et financier, pour le compte du ministre de la Justice qui, en dernier lieu, signe l'accord de partage négocié par l'ARO. Vu que le BGA gèrera dorénavant à travers de la CDC toutes les sommes saisies et qu'il sera également compétent pour la restitution des biens saisis, il a été estimé opportun de charger directement le BGA des négociations de ces accords.

Dans le cadre de son avis complémentaire, le Conseil d'Etat a demandé de clarifier la notion de transfert de biens alors qu'il comprend le terme en ce sens qu'il n'exclut pas que les objets soient matériellement détenus par de tierces personnes comme, par exemple, des établissements financiers. La Commission de la Justice confirme cette analyse et tient à préciser que le BGA ne peut pas détenir matériellement tous les biens saisis et confisqués.

A noter que la mission d'assistance en matière de réalisation de saisies immobilières et de confiscations effectuées par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA a été supprimée par voie d'amendement parlementaire.

Dans son 2ème avis complémentaire du 10 mai 2022, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Ad Article 4

L'article 4, point 3°, du projet de loi a été examiné en profondeur par les membres de la Commission de la Justice, et plus spécifiquement la question de savoir quel sort sera réservé aux actifs virtuels saisis, étant donné qu'il s'agit d'une classe d'actifs qui devient de plus en plus populaire. A noter que le Gouvernement a proposé la conversion d'office des actifs virtuels saisis, dans le cadre des amendements gouvernementaux adoptés, ce qui a donné lieu à des observations critiques de la part de certains membres de la Commission de la Justice et de la part du Conseil d'Etat. En effet, la Haute corporation s'interroge sur le bien-fondé du caractère absolu de cette nouvelle règle de gestion, qui, selon lui, risque de conduire à une dépréciation notable de la valeur de ces avoirs.

Les auteurs des amendements gouvernementaux ont expliqué que leur amendement se justifiait par la volonté de limiter, voire exclure, la responsabilité étatique alors que les monnaies virtuelles sont d'une volatilité extrême, la preuve étant le développement de leur valeur les derniers mois qui a connu des hauts et des bas impressionnants dans un très court laps de temps.

La Commission de la Justice propose, par voie d'amendement parlementaire, de revenir à l'idée initiale qui est celle de conserver l'actif virtuel dans un portefeuille. Toutefois, cette fois-ci le détenteur du portefeuille n'est plus un prestataire spécialisé mais la caisse de consignation elle-même qui dispose

dorénavant également des moyens techniques pour garder ce genre d'actifs. Afin de tenir compte de cette volatilité et du risque de dépréciation, il est prévu d'introduire explicitement la possibilité d'aliéner l'actif virtuel. Il est de ce fait renvoyé à l'article 581 du Code de procédure pénale qui dispose que l'inculpé, le prévenu, la partie civile ou toute autre personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous main de justice, ainsi que le ministère public, peuvent demander l'aliénation d'un bien saisi dont la conservation est susceptible d'entraîner une dépréciation importante.

Dans son deuxième avis complémentaire du 10 mai 2022, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement parlementaire.

Ad Article 5

Cet article porte sur le personnel du BGA et ne suscite pas d'observations particulières.

Ad Article 6

L'article 6 porte, ensemble avec l'article 7, sur les coopérations du BGA tant au niveau national qu'au niveau international. A cette fin, il est précisé à l'article 6 que le ministre peut conclure des conventions en vue de l'exécution des missions du BGA. On peut notamment songer à des conventions portant sur la conservation d'objets d'art, de bijoux, véhicules de luxe, navires etc. Il y a également lieu de prévoir la conclusion de contrats d'assurance, d'entretien pour des biens meubles, immeubles et animaux le cas échéant.

Le même article précise en son paragraphe 2 que le BGA peut également confier certaines tâches à des experts ou recourir à d'autres bureaux de gestion des avoirs qui peuvent disposer d'une expertise dans la gestion de certains biens particuliers.

Le Conseil d'Etat a adopté une approche critique à l'encontre du libellé proposé de l'article 6. En effet, à l'article 6, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat a réservé sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel en ce qui concerne l'adhésion du BGA à des « organisations nationales ou internationales ».

Par voie d'amendement parlementaire, il a été jugé utile de modifier le libellé afin de tenir compte de l'observation du Conseil d'Etat et de remplacer ces termes litigieux par ceux de « réseaux européens et internationaux de coopération entre bureaux de gestion des avoirs ».

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever la réserve formulée à l'encontre du libellé.

Ad Article 7

L'article 7 ne donne pas lieu à une observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Ad Article 8

L'article 8 fournit une base légale à la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel. Cette base de données gérée par le BGA centralise principalement des données à caractère personnel, telles que l'identité du propriétaire de biens, de la personne chez qui a lieu la saisie, adresse du lieu de la saisie, identité du responsable de la conservation et de tiers, etc.

Tel que relevé par le Conseil d'Etat, les missions du BGA « sont essentiellement des missions de gestion des avoirs qui n'entrent pas dans les finalités visées par la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale, ainsi qu'en matière de sécurité nationale ». Le fait que des missions du BGA ont trait aux confiscations, et qui constitueraient donc des exécutions de sanctions pénales, ne change rien à ce constat alors que la mission principale du BGA porte tant sur la gestion de biens saisis que confisqués.

La France et la Belgique¹ ont par ailleurs suivi le même raisonnement et les législations nationales en matière de traitement des données à caractère personnel s'appliquent.

Le responsable du traitement sera le directeur du BGA.

¹ Loi du 4 février 2018 contenant les missions et la composition de l'Organe central pour la Saisie et la Confiscation, Article 18 : https://etaamb.openjustice.be/fr/loi-du-04-fevrier-2018_n2018030424.html

L'article 8 précise les données qui sont traitées et la durée pendant laquelle elles sont conservées. Il est proposé d'appliquer le délai de droit commun de 30 ans mais de préciser qu'il s'agit d'une durée maximale. En effet, le BGA gère des biens pour lesquels des questions de propriété peuvent le cas échéant surgir même après l'aliénation ou la vente du bien en question.

Toutefois, il y a lieu d'admettre que l'enregistrement des données par le BGA peut avoir une autre finalité dans la mesure où ces informations peuvent être continuées aux autorités judiciaires pour les raisons citées dans l'article sous projet. De ce fait, il faudra prévoir l'application de la loi du 1^{er} août 2018 précitée pour ces cas précis.

Finalement, il y a lieu de prévoir une disposition permettant au BGA d'échanger des données non personnelles dans le cadre des nombreuses demandes émanant de différentes organisations européennes et internationales.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé, cependant il « [...] s'interroge sur le bienfondé d'une période de conservation si longue, alors que d'après l'article 5, point 1, lettre e), du RGPD, les données ne peuvent être conservées que pour une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles ont été traitées. Cette interrogation vise notamment le fait que la durée de trente ans est retenue indistinctement pour toutes les données généralement quelconques figurant à la disposition sous examen, sans distinguer entre les données dont une conservation trentenaire pourrait effectivement être utile et les autres. Une solution pourrait consister à indiquer une durée maximale de conservation, ce qui donne au responsable du traitement une possibilité d'aménager les durées de conservation selon le prescrit du RGPD ». Au vu des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat annonce qu'il « peut dès à présent se déclarer d'accord avec un amendement en ce sens à l'article 8, paragraphe 2, point 4^o ».

La Commission de la Justice a repris la solution préconisée par le Conseil d'Etat.

Ad Article 9

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à une observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Ad Article 10

Point 1^o

A la suite de l'article 31, paragraphe 3, du Code pénal, il est inséré un nouvel paragraphe 4 par voie d'amendements gouvernementaux du 29 juillet 2021.

Le texte proposé tient dorénavant compte du fait que les modifications proposées dans le projet initial aux paragraphes 1^{er} et 3 de l'article 31 du Code pénal ont été intégrées à l'article 1^{er} de la loi du 17 décembre 2021². Par le biais de cette modification, il a été fait abstraction de la dernière partie du texte tel qu'il fût initialement proposé par les auteurs du projet de loi et qui prévoyait que les dispositions relatives à la contrainte judiciaire seraient applicables au recouvrement de la confiscation de valeur.

Dans le cadre de son avis complémentaire du 1^{er} février 2022, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

² Loi du 17 décembre 2021 portant modification :

1^o du Code pénal ;

2^o du Code de procédure pénale ;

3^o de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant

1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ;
2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ; aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal. (Journal officiel du Grand-duché de Luxembourg, Mémorial N° 900 du 20 décembre 2021)

Point 2°

La disposition initialement proposée par les auteurs du projet de loi s'était heurtée à une opposition formelle du Conseil d'Etat. La Haute corporation a justifié le refus de la dispense du second vote constitutionnel par le fait que le libellé proposé était source d'insécurité juridique et il a sollicité davantage d'explications sur les raisons ayant animé les auteurs de la loi en projet d'introduire le concept de biens à qualifier de « *dangereux ou nuisibles* ».

A l'endroit de l'article 32, paragraphe 3, du Code pénal, il est proposé de maintenir le concept des biens à qualifier de « *dangereux ou nuisibles* » et de conférer au procureur d'Etat le pouvoir de refuser la restitution de certains biens, en s'inspirant de la législation française et belge, qui elles sont similaires sur ce point, lorsqu'il s'agit de biens à qualifier de « *dangereux ou nuisibles* ».

En effet, la confiscation peut parfois être ordonnée à titre de mesure de sûreté, indépendamment de toute condamnation ou même de déclaration de culpabilité. Cette mesure de sûreté, qui peut être ordonnée même en cas d'acquiescement ou d'extinction de l'action publique, est justifiée par la nécessité d'éviter la mise en circulation de substances ou d'objets dangereux ou nuisibles pour la santé et la sécurité publique.

Dans cette hypothèse, elle vise à retirer de la circulation des objets illicites, dangereux ou nuisibles, tels que des armes, des explosifs, des stupéfiants, des produits toxiques, des cassettes pédopornographiques, etc. Dans certains cas, la loi a même prévu la destruction de telles choses confisquées.

Les auteurs des amendements gouvernementaux soulignent que le concept du refus de la restitution de certains biens confisqués n'est pas étranger en droit luxembourgeois, et ils renvoient à des textes de loi existants qui disposent également de dispositions permettant un refus de restitution de certains biens.

Dans le cadre de son avis complémentaire du 1^{er} février 2022, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

*Ad Article 11**Point 1°*

A l'endroit de l'article 3-6, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale, il est précisé que le droit de se faire assister par un avocat s'applique également à « *toute personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous la main de la justice* ».

Le libellé fait suite à une opposition formelle du Conseil d'Etat, qui a insisté de reprendre, dans le texte de la future loi, le libellé de l'article 8, point 7, de la directive 2014/42/UE dont le libellé est le suivant : « *Sans préjudice des directives 2012/13/UE et 2013/48/UE, les personnes dont les biens sont concernés par la décision de confiscation ont le droit d'avoir accès à un avocat pendant toute la procédure de confiscation en ce qui concerne la détermination des produits et instruments afin qu'elles puissent préserver leurs droits. Les personnes concernées sont informées de ce droit.* ». Le Conseil d'Etat justifie ses critiques par le fait que la formulation choisie dans le projet de loi initial est plus restrictive que celle de la directive qui vise également « *les personnes dont les biens sont concernés par la décision de confiscation* ».

Les auteurs des amendements gouvernementaux du 29 juillet 2021 estiment toutefois, au contraire, que la formulation, modifiée au sens de l'article 68 du Code de procédure pénale, est plus large que ladite directive, puisqu'elle vise aussi les personnes visées par une mesure de saisie et non seulement de confiscation. En principe, les personnes visées par une mesure de confiscation sont les prévenus, sauf en cas de blanchiment et de terrorisme où la confiscation des instruments peut être prononcée, même si le bien n'appartient pas à l'auteur de l'infraction. Par ailleurs, la formulation retenue est récurrente dans la législation luxembourgeoise et notamment en matière de demande de mainlevée d'une saisie ou d'un blocage.

Dans le cadre de son avis complémentaire du 1^{er} février 2022, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Point 2°

Une compétence nationale pour le BRA se déduit des missions lui incombant en vertu des dispositions nouvellement introduites dans la loi modifiée sur l'organisation judiciaire, dont notamment celle

qu'il constituera le bureau national en matière de recouvrement des avoirs dans le cadre de la coopération internationale en vertu de la décision susmentionnée.

Point 3°

Quant à la formulation du libellé du nouvel paragraphe 5 de l'article 31, il y a lieu de signaler que celle-ci s'inspire des concepts et termes déjà repris dans la loi du 25 mars 2020 portant modification de : 1° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; 2° la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ; 3° la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ; 4° la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; 5° la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ; 6° la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, en vue de la transposition de certaines dispositions de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE.

Point 4°

La modification de l'article 47 vise à transposer l'article 10 de la directive précitée.

Point 5°

Le paragraphe 1^{er} de l'article 65 est complété en ce sens que non seulement des preuves, mais aussi des biens susceptibles de confiscation ou de restitution puissent être saisis.

Dans le droit pénal luxembourgeois, la saisie a longtemps eu pour seul objectif la mise sous la main de la Justice des pièces à conviction en tant qu'éléments de preuve nécessaires à la manifestation de la vérité. Cependant, si l'on veut que « *le crime ne paie pas* » il faut que la saisie puisse aussi porter sur les biens susceptibles de confiscation afin de les placer sous la main de la Justice et d'éviter leur disparition.

Point 6°

Dans le cadre des amendements gouvernementaux prémentionnés, il a été décidé de départager les missions. Par conséquent, il y a lieu de préciser que les ordonnances seront communiquées au Bureau de gestion des avoirs.

Point 7°

Le libellé de l'article 67, paragraphe 2 est étroitement lié au nouvel article 31, paragraphe 5, du même Code.

Point 8°

Article 579

Suite à la décision de procéder à un départage des différentes missions, il est proposé d'insérer les dispositions ayant trait à la gestion des biens saisis aux articles 579 et suivants du Code de procédure pénale.

Le nouvel article 579 regroupe les dispositions des anciens articles 704 et 705 qui ont été fusionnés, suite à l'observation du Conseil d'Etat portant sur le fait qu'il n'est pas nécessaire d'avoir un dispositif séparé pour la communication des procès-verbaux et le transfert des biens.

Il est également proposé de supprimer la possibilité initialement accordée au BGA de pouvoir refuser le transfert d'un bien qui nécessite pas d'acte de gestion. Ce qui signifie que le BGA sera en charge de tous les biens lui transférés par les autorités judiciaires. De ce fait est également supprimée l'obligation de consultation en amont.

La formulation du libellé tient compte des observations émises par le Conseil d'Etat.

Article 580

Quant aux modifications apportées à l'article 580, il y a notamment lieu de relever le texte au paragraphe 5 ayant fait l'objet d'une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat. Afin de mettre ce dernier

en mesure de pouvoir lever son opposition, il y a lieu de reprendre la proposition de texte formulée par celui-ci. En effet, la Haute corporation a regardé d'un œil critique l'absence de voie de recours contre les décisions de destruction ou d'aliénation des biens saisis. Il a été remédié à cette absence, en introduisant une voie de recours et la demande en restitution peut être formulée par voie de requête.

Article 581

L'article 581 fait suite à une observation du Conseil d'Etat quant aux personnes ayant le droit de demander l'aliénation d'un bien saisi. Afin de compléter l'ordonnancement juridique luxembourgeois, il est proposé de recourir au même libellé déjà proposé à l'article 3-6 du Code de procédure pénale.

Il a été également tenu compte des autres observations formulées par le Conseil d'Etat, dont celle d'ajouter le juge d'instruction parmi les acteurs pouvant décider de l'aliénation.

Il est également proposé d'insérer un nouveau paragraphe 5 qui introduit une procédure accélérée en cas d'urgence. L'introduction de cette procédure d'urgence fait suite aux débats en commission parlementaire et vise notamment l'hypothèse en cas de risque de dépréciation importante des actifs virtuels dans un très court laps de temps. En effet, on peut être saisi du vertige, l'admiration se mêlant parfois à l'angoisse, au vu de la fluctuation importante des cours de cette classe d'actifs nouvelle et des perspectives ouvertes.

Article 582

Il est tenu compte que l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (ci-après « AED »), en matière immobilière, est seule compétente pour confectionner les actes administratifs de l'Etat (article 1^{er} (1) 2^o de la loi organique du 10 août 2018), et donc également pour établir les actes administratifs dans l'exercice des missions du BGA.

L'administration continuera également à assumer son rôle dans la vente des objets mobiliers confisqués mais sans que cela soit mentionné explicitement dans l'article alors que cette mission lui incombe déjà en vertu de l'article 669 du Code de procédure pénale. A cet égard, il est rappelé que l'administration organise régulièrement des ventes aux enchères publiques où sont notamment aliénés tous les objets confisqués par les autorités judiciaires (voitures, objets déposés au greffe, etc.).

Le recours à un prestataire spécialisé peut être nécessaire dans certains cas particuliers, il n'empêche que cette décision devrait incomber à l'AED, quitte à se concerter avec le BGA (ne serait-ce que pour des raisons budgétaires). Le recours à un prestataire spécialisé se conçoit tant pour les aliénations de biens saisis que biens confisqués.

En ce qui concerne plus particulièrement la forme des ventes domaniales, celles-ci doivent en principe être faites par la voie des enchères avec publicité et concurrence. Cela constitue la procédure légale par excellence, accessible à tous les intéressés. Lorsqu'il s'agit d'objets réunissant plusieurs amateurs, c'est encore la forme de vente qui garantit le plus grand rendement. A cette procédure se rattache la vente par voie de soumission publique. Elle se fait également avec publicité et concurrence. Il est indiqué d'y recourir toutes les fois que le manque d'amateurs peut mettre en danger le succès d'une vente aux enchères. Enfin, des objets de moindre valeur peuvent être cédés, sur l'offre d'un amateur, par vente à l'amiable. Cette procédure devrait être applicable toutes les fois que la valeur des objets à vendre n'est pas en rapport avec les frais d'une vente avec publicité et concurrence.

Pour ce qui est du dépôt du produit de l'aliénation, le texte précise dorénavant que le dépôt doit être fait par le BGA.

Enfin, il y a lieu de noter que la formulation retenue fait suite à des observations du Conseil d'Etat.

Article 583

L'article 583 reprend les dispositions de l'ancien article 714 du projet de loi. Il est proposé de maintenir en grandes lignes le texte initialement proposé mais de l'approcher davantage au texte français tel que préconisé par le Conseil d'Etat. Est également reprise une proposition émanant des autorités judiciaires de porter le délai de la demande à six mois.

Point 9°

Article 669

La modification de l'article 669, paragraphe 2 fait suite à une opposition formelle émanant du Conseil d'Etat, formulée à l'encontre de l'article II, point 7) initial, du projet de loi.

Quant au fond, l'article est adapté suite à la décision de maintenir la compétence exclusive de l'AED pour ce qui est des confiscations et toute référence au BGA est supprimée. Par ailleurs, il convient d'ajuster le texte à la nouvelle désignation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

Quant aux décisions de confiscation dont l'exécution incombe à l'AED, il y a lieu de préciser que l'AED sera dorénavant également en charge de l'exécution des confiscations de valeur. Plus précisément, l'AED sera chargée du recouvrement des biens détectés dans le cadre d'une enquête de patrimoine postsentencielle. A ce titre, il y a également lieu d'adapter les dispositions de la loi modifiée du 5-15 septembre 1807 relative au mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police.

Point 10°

Suite à la restructuration des articles du projet de loi, opérée dans le cadre des amendements gouvernementaux du 29 juillet 2021, il est proposé d'insérer dans le Code de procédure pénale un chapitre VII., sous le titre IX, du livre II, le titre portant sur l'exécution des décisions pénales.

Article 704

Le paragraphe 1^{er} fournit la définition de l'enquête de patrimoine postsentencielle (ci-après « EPPS »). Le libellé proposé dans le cadre des amendements gouvernementaux prémentionnés, a suscité des observations critiques de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi, dans le cadre de son avis complémentaire, le Conseil d'Etat a marqué une préférence à faire figurer un critère d'appréciation dans le corps du texte, à l'instar du considérant n°18 de la directive (UE) 2014/42. Il est proposé d'insérer une telle disposition au paragraphe 2, tout en s'inspirant de la terminologie employée à la prédictive directive.

Le Conseil d'Etat a également fait état de ses interrogations par rapport à l'emploi du terme « *saisi* » au paragraphe 1^{er}. Il y a lieu d'admettre que le terme peut prêter à confusion alors qu'il ne s'agira pas de « *saisir* » le bien par voie d'une procédure de saisie classique, mais de transférer des biens à l'Etat qui, par le biais de la confiscation, deviennent sa propriété. Le texte du paragraphe 1^{er} a été reformulé en ce sens, et ce, par voie d'amendement parlementaire.

Le paragraphe 2 précise que l'EPPS est initiée par le procureur général d'Etat, chargé de l'exécution des peines prononcées par les juridictions pénales suivant les dispositions de l'article 669 du Code de procédure pénale.

Quant à l'opportunité de déclencher une EPPS, il y a tout d'abord lieu de citer les critiques émises notamment par le Conseil de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, dont le Conseil d'Etat en a fait les siennes, se basant sur l'absence de garde-fou en vertu des dispositions du considérant n°18 de la directive 2014/42/UE concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne et disposant ce qui suit :

« Lors de la mise en œuvre de la présente directive, les États membres peuvent prévoir que, dans des circonstances exceptionnelles, la confiscation ne devrait pas être ordonnée dans la mesure où, conformément à leur droit national, une telle mesure constituerait une contrainte excessive pour la personne concernée, sur la base des circonstances de chaque cas particulier qui devraient être déterminantes. Les États membres devraient faire un usage très restreint de cette possibilité et ne devraient être autorisés à prévoir qu'une confiscation ne peut être ordonnée que dans les cas où cette confiscation placerait la personne concernée dans une situation dans laquelle il lui serait très difficile de survivre. ».

Suivant le Conseil de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, il « *serait juste et raisonnable que le législateur puisse laisser au BGRA la possibilité de ne pas faire usage de son pouvoir de confiscation lorsque certaines circonstances le commande. La confiscation de tout ou large partie du patrimoine du condamné étant, à ce titre, susceptible d'impacter sensiblement la vie de famille de la personne condamnée alors qu'elle peut avoir pour conséquence d'amener à la confiscation de moyens de subsistance spécialement dédiés aux membres de la famille à charge de la personne condamnée.* »

Au vu de ce qui précède, les auteurs proposent de laisser à la libre appréciation du procureur général d'Etat d'initier une EPPS (voir paragraphe 2, « peut ») ou non. Par voie d'amendement parlementaire, il est néanmoins précisé qu'une telle mesure n'est pas opportune, si elle « constitue une contrainte

excessive pour la personne concernée, la plaçant dans une situation dans laquelle il lui serait très difficile de survivre ».

Le paragraphe 3 prévoit qu'aucun recours à l'encontre de la décision n'est prévu, à l'instar de la législation belge.

Le paragraphe 4 précise à l'encontre de qui une EPPS peut être menée.

Le paragraphe 5 dispose que l'EPPS est secrète, sauf pour les exceptions prévues par la loi. Les dispositions sont en partie une reprise des dispositions de l'article 8 du Code de procédure pénale.

Article 705

Quant à l'épineuse question des recours, il est proposé de prévoir un recours devant la chambre de l'application des peines siégeant en juge unique en application des modalités des articles 696 et suivants du Code de procédure pénale, adaptées pour le cas d'espèce. En effet, le recours porte *in fine* contre une décision prise par le procureur général d'Etat en matière d'exécution des peines. Un tel recours en la matière est par ailleurs prévu dans la législation belge³.

Article 706

Il s'agit d'une disposition reprise de l'ancien article 85-1 du même Code.

Article 707

Un recours en restitution est prévu pour les biens faisant l'objet d'une saisie dans le cadre d'une enquête de patrimoine postsentencielle. Le recours est introduit suivant les formalités de l'article 68 du Code de procédure pénale devant la chambre de l'application des peines seule compétente pour les décisions en matière d'exécution des peines.

Article 708

Cet article est une reprise de l'article 711 du projet initial. Il est fait abstraction de l'accès aux dossiers d'enquête et d'instruction en cours ou clôturés.

Article 709

Cet article est une reprise de l'article 712 du projet initial. Par voie d'amendement parlementaire, une erreur matérielle a été redressée qui s'était glissée dans les amendements gouvernementaux du 29 juillet 2021. Il s'agit bien du BRA dans le cadre de son mandat confié par le procureur général d'Etat qui ordonne le transfert des biens découverts dans le cadre de l'enquête postsentencielle.

Article 710

Cet article porte sur les cas de figure qui mettent fin à l'enquête postsentencielle.

Le libellé est inspiré de la législation belge.

³ Texte de loi belge, extrait CIC sur enquête pénale d'exécution :

« Art. 464/1 (...) Le requérant peut interjeter appel de la décision devant le juge de l'application des peines dans les quinze jours à compter de la notification de la décision, par une déclaration faite au greffe de la prison ou au greffe du tribunal de l'application des peines et insérée dans un registre prévu à cet effet. Si le magistrat EPE n'a pas pris de décision dans le délai prévu à l'alinéa 6, augmenté de quinze jours, le requérant peut s'adresser au juge de l'application des peines. Ce droit prend fin si la requête motivée n'est pas déposée dans les huit jours suivant l'expiration du délai, au greffe du tribunal de l'application des peines. La requête est insérée dans un registre prévu à cet effet. Le greffier informe immédiatement le magistrat EPE qui mène l'enquête de la déclaration. Le magistrat EPE envoie les pièces du dossier au greffier du tribunal de l'application des peines qui les dépose au greffe. Le greffier communique, par télécopie, par lettre simple ou par voie électronique, les lieu, jour et heure de l'audience au requérant ou à son avocat, au plus tard sept jours au préalable. Le greffier informe immédiatement le magistrat EPE de l'audience. Le requérant, son avocat et le ministère public peuvent être entendus. Le juge de l'application des peines peut entendre le magistrat EPE séparément.

Le juge de l'application des peines statue dans un délai de trente jours à compter du dépôt de la déclaration. Le requérant qui succombe peut être condamné aux dépens. Le greffier communique, dans les vingt-quatre heures du prononcé, par télécopie, par lettre simple ou par voie électronique, le jugement du juge de l'application des peines au requérant ou à son avocat ainsi qu'au magistrat EPE.

Le jugement du juge de l'application des peines n'est pas susceptible d'opposition ou de pourvoi en cassation.] »

Ad Article 12

Le paragraphe 6 de l'article 583 dispose que « *Les dossiers susceptibles d'ouvrir droit à cette action récursoire de l'Etat sont instruits par le Bureau de gestion des avoirs puis communiqués à l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA qui est chargée du recouvrement.* ».

Si le texte du projet de loi initial a été modifié en supprimant le passage prévoyant que le recouvrement se fasse « *comme en matière d'enregistrement* », le texte actuel ne prévoit maintenant plus aucune indication quant au mode de recouvrement applicable.

A défaut de base légale spécifique, le recouvrement de l'administration se fera nécessairement par voie de contrainte décernée sur base de l'article 27 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat.

Afin de doter l'AED de moyens de recouvrement efficaces et suffisamment coercitifs pour remplir les missions lui confiées par le BGA, il doit être procédé à la modification de l'article 4*bis* de la loi modifiée du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police en insérant un renvoi explicite à l'article 583 du Code de procédure pénale.

A noter que la formulation finalement retenue fait suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat. Pour le surplus, est inséré le renvoi à l'article 669 du Code de procédure pénale, afin d'aligner le présent article à l'article 11*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2008.

Ad Article 13

Articles 74-7 et 74-8

L'article 74-7 vise à institutionnaliser les travaux actuellement menés par le « bureau de recouvrement des avoirs criminels » (*Asset Recovery Office* – en abrégé « *ARO* ») qui agit sous la tutelle du parquet de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et qui traite les affaires pénales à caractère économique et financier, touchant notamment le secteur financier, le secteur des assurances, les affaires de corruption, de prise illégale d'intérêts et trafic d'influence, le droit d'établissement, le travail clandestin, les banqueroutes, les infractions fiscales et les fraudes communautaires, la législation sur les licences des transports, le faux monnayage, la législation sur les denrées alimentaires, la concurrence déloyale, la législation sur la protection du consommateur, la législation sur les prix, la contrefaçon de marques, le colportage, les infractions à la législation sur le STATEC, les affaires d'escroquerie et les abus de confiance à grande échelle.

La disposition traite aussi des affaires d'entraide judiciaire internationale en matière pénale et ceci au besoin en collaboration notamment avec Eurojust et le Réseau Judiciaire Européen. Le parquet traite dans ce contexte les éventuels recours introduits en la matière.

Le futur BRA fait déjà et continuera à faire partie intégrante des services du parquet de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et n'est de ce fait pas à considérer comme une entité autonome.

Afin de pouvoir mener à bien les missions lui incombant par la présente loi dont notamment celles lui incombant en vertu de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime, le BRA obtiendra certaines prérogatives, à l'instar de ce qui est prévu pour la CRF.

Ces prérogatives sont par ailleurs ancrées dans différents textes européens, dont la directive (UE) 2019/1153 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil et la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission.

Suivant le considérant n°10 de la directive 2019/1153, « *Les bureaux de recouvrement des avoirs devraient figurer parmi les autorités compétentes désignées et disposer d'un accès direct aux informations conservées dans les registres centralisés des comptes bancaires, lorsqu'ils oeuvrent à la prévention ou la détection d'une infraction pénale grave spécifique, ou enquêtent en la matière, ou lorsqu'ils*

interviennent à l'appui d'une enquête pénale spécifique, notamment pour l'identification, le dépistage et le gel d'avoirs. ».

Les textes légaux⁴ transposant les directives susmentionnées prévoient déjà l'accès au procureur général d'Etat, aux procureurs d'Etat ainsi qu'aux membres de leurs parquets. Toutefois, les auteurs de la présente ont estimé qu'il y a lieu d'ajouter explicitement parmi les autorités nationales autorisées à consulter les registres le BRA, alors que ses missions se différencient en partie substantiellement de celles du ministère public, notamment en ce qui concerne le pouvoir d'enquête postsentencielle. Par conséquent, les textes légaux doivent également être adaptés en ce sens.

Finalement, il est également précisé que la mission du BRA ne se délimite pas à la coopération nationale mais peut également détecter et dépister des biens dans le cadre de procédures « nationales ». En effet, l'ajout de cette mission est indispensable pour permettre, dans le cadre de la coopération internationale active, au BRA de demander des informations à l'étranger. En effet, en matière d'entraide, une autorité ne peut déléguer que les pouvoirs dont elle est elle-même investie d'après sa loi nationale. En faisant l'impasse (faute de moyens opérationnels) sur la faculté d'assurer les autorités de poursuite ou d'enquête nationales, on priverait le BRA de sa capacité à solliciter la détection et le dépistage de biens dans une enquête ou instruction en cours, à l'étranger.

Quant à la formulation des libellés proposés, il y a lieu de signaler que des observations formulées par le Conseil d'Etat ont été intégrées dans les textes visés ci-dessus.

Ad Article 14

Le texte du libellé sous rubrique reprend des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Ad Article 15

Par l'ajout de la lettre i) à l'article 1^{er}, point 1^o, à la loi du 25 mars 2020, le législateur transpose l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la directive 2019/1153, en incluant le BRA dans la liste des autorités nationales figurant à l'article 1^{er}, point 1^o, de la loi prémentionnée.

Le nouvel alinéa ajouté à l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la même loi transpose l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la directive 2019/1153 et prévoit que le BRA a un accès direct, immédiat et non filtré au système électronique central de recherche de données visé au chapitre 3 de la loi du 25 mars 2020, dans la mesure où cela est nécessaire dans l'accomplissement de ses missions, aux fins d'identifier, de dépister ou de geler des avoirs liés à une enquête ou poursuite pour blanchiment, financement du terrorisme ou pour une infraction sous-jacente associée. Cette disposition a été adaptée à la mission du BRA, qui n'est pas une autorité d'enquête ou de poursuite à proprement parler, mais dont le rôle est d'assister celles-ci à identifier et dépister des biens susceptibles de confiscation et faciliter ainsi leur saisie ou gel. Le BRA peut servir à cette assistance quelle que soit l'infraction à la base de l'enquête ou de la poursuite, qu'il s'agisse d'un blanchiment, d'un financement du terrorisme ou d'une infraction sous-jacente associée.

Ad Article 16

La disposition de l'article 16 légifère sur l'entrée en vigueur des dispositions à adopter par la Chambre des Députés.

Ad Article 17

L'article 17 met en place un intitulé de citation de la future loi.

Ad Article 18

L'article 18 légifère sur les dispositions transitoires de la future loi.

*

⁴ cf. Loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs et loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg

VI. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7452 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

**sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis
ou confisqués et modifiant :**

- 1° le Code pénal ;
- 2° le Code de procédure pénale ;
- 3° la loi modifiée du 5-15 septembre 1807 sur le privilège établi au profit du Trésor public pour le remboursement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police ;
- 4° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 5° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
 - la loi générale des impôts («Abgabenordnung»);
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;
- 6° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg en vue de la transposition:
 - de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime ;
 - de certaines dispositions de la directive 2014/42 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne ;
 - de la directive (UE) 2019/1153 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil

Chapitre 1^{er} – Le Bureau de gestion des avoirs

Section 1^{re} – Missions

Art. 1^{er}. Il est institué un « Bureau de gestion des avoirs », ci-après « BGA » qui est placé sous l'autorité du ministre ayant la justice dans ses attributions, ci-après « ministre ».

Art. 2. Le BGA est dirigé par un directeur qui en est le chef d'administration. Le directeur peut être assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

Art. 3. Le BGA a pour mission d'assurer :

- 1° la gestion de toutes les sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte, créances ou actifs virtuels saisis au cours d'une procédure pénale nationale ou étrangère ;
- 2° la gestion de tous les autres biens, quelle que soit leur nature, dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation des actes de gestion, saisis au cours d'une procédure pénale nationale ou étrangère, dont la gestion lui est confiée en application des articles 31, paragraphe 5, et 67, paragraphe 2, du Code de procédure pénale ;
- 3° l'aliénation ou la destruction des biens saisis, ordonnées en application des articles 580 et 581 du Code de procédure pénale ;
- 4° sur requête du procureur général d'Etat, la gestion des biens confisqués au profit de l'Etat ;
- 5° la gestion centralisée et informatisée des données relatives à tous les biens saisis et confisqués, quelle que soit leur nature, et qui ne constituent pas de pièces à conviction ;
- 6° l'organisation d'actions d'information et de formation destinées à faire connaître ses missions et à promouvoir de bonnes pratiques utiles à la réalisation des saisies et confiscations en matière pénale ;
- 7° la négociation, pour le compte du ministre, au nom du Gouvernement luxembourgeois, avec les gouvernements d'Etats étrangers, des accords de partage ou de restitution des biens confisqués suite à une procédure sur base du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation ou en exécution d'une décision judiciaire ordonnant l'exécution d'une décision de confiscation suivant les dispositions des articles 659 et suivants du Code de procédure pénale.

Section 2 – La gestion des avoirs

Art. 4. La gestion des avoirs en vertu de l'article 2 comprend :

- 1° pour toutes les sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte, leur conservation auprès de la Caisse de consignation, qui les garde en application de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat ;
- 2° pour les sommes d'argent qui se sont substituées aux autres biens aliénés ou restitués en application des points 2 et 3, leur conservation auprès de la Caisse de consignation qui les garde en application de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat ;
- 3° pour les actifs virtuels saisis, leur conservation dans un portefeuille ouvert au nom de la Caisse de consignation qui les garde en application de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat ou leur aliénation en application de l'article 581 du Code de procédure pénale ;
- 4° pour la gestion des créances, leur conservation et leur encaissement, par subrogation de l'Etat dans les droits du créancier ;
- 5° pour les autres biens saisis :
 - a) l'aliénation des biens saisis afin de leur subroger le produit obtenu, en application des articles 580, paragraphes 1^{er} et 2, et 581 du Code de procédure pénale ;
 - b) la restitution des biens saisis moyennant paiement d'une somme d'argent, afin de leur subroger cette somme ;
 - c) l'encaissement et la conservation en nature des biens saisis en fonction des moyens disponibles.

Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le professionnel est dispensé d'informer la Cellule de renseignement financier lorsqu'il soupçonne que les sommes d'argent, soldes de comptes bancaires, créances ou actifs virtuels reçus pour le compte du Bureau de gestion des avoirs proviennent d'un blanchiment ou d'un financement du terrorisme. Dans le même contexte, il est dispensé des mesures de vigilance prévues à l'article 3 de la loi précitée du 12 novembre 2004.

Section 3 – Le personnel du BGA

Art. 5. (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'État dans la limite des crédits budgétaires.

(2) Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

Section 4 – Coopérations

Art. 6. (1) En vue de l'exécution des missions du BGA, le ministre peut conclure des conventions avec des personnes physiques ou morales de droit public ou privé et adhérer à des réseaux européens et internationaux de coopération entre bureaux de gestion des avoirs.

(2) Dans la mesure où le BGA ne dispose pas de spécialistes en nombre ou qualité suffisants pour accomplir ses missions prévues à l'article 2, le directeur peut, après avoir été autorisé par le ministre, confier certaines tâches à des experts, à des bureaux de gestion des avoirs d'un autre Etat membre de l'Union européenne, ou à une société privée spécialisée, sous condition que ces personnes n'aient pas de conflit d'intérêt. Des conventions fixent la nature, les modalités et l'étendue des prestations à fournir, la durée des relations contractuelles ainsi que les rémunérations à attribuer au chef de ces prestations.

Art. 7. Le BGA est désigné comme « bureau centralisé », au sens de l'article 10 de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne.

Section 5 – Traitement de données

Art. 8. (1) Le BGA met en œuvre un traitement de données à caractère personnel qui centralise les décisions de saisie et de confiscation quelle que soit la nature des biens, sauf les pièces à conviction, ainsi que toutes les informations utiles relatives aux biens visés, à leur localisation et à leurs propriétaires ou détenteurs.

Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} portent sur la saisie, la confiscation ainsi que sur l'aliénation, la destruction, la mainlevée et la restitution.

A cet effet, le BGA, l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, la Caisse de consignation ainsi que les autorités judiciaires échangent les informations visées à l'alinéa 1^{er}.

(2) En application du paragraphe 1^{er}, le BGA tient un fichier comportant des données à caractère personnel et dont la partie informatisée comprend les informations suivantes :

1° informations relatives aux personnes physiques et morales mises en cause dans la procédure judiciaire :

- a) pour les personnes physiques : civilité, nom, prénom, alias, date et lieu de naissance, adresse, nom, prénom et adresses des représentants légaux, le cas échéant ;
- b) pour les personnes morales : dénomination sociale, forme juridique, siège social, numéro RCS, nom, prénom et adresses des représentants légaux ;

- c) indicateur de qualité de propriétaire, de détenteur du bien saisi et nature du droit réel (indivision, nue-propriété, usufruit) et noms des propriétaires indivis,
- 2° informations relatives aux personnes concourant à la procédure de saisie et de confiscation:
- a) officier de police judiciaire : nom, prénom, unité d'affectation ;
 - b) douanier: nom, prénom, unité d'affectation ;
 - c) magistrat : nom, prénom, fonction, juridiction ;
 - d) autorité étrangère : nom, prénom, service d'appartenance,
- 3° informations relatives à la procédure et au bien saisi et/ou confisqué :
- a) affaire : identifiants de la procédure, date de la saisine du BGA, type de procédure, numéro de la notice, numéro de procès-verbal, date et nature des décisions judiciaires intervenues sur les biens saisis et confisqués ;
 - b) infraction : infractions motivant la saisie et la confiscation ;
 - c) bien saisi et/ou confisqué : numéro de scellé, nature du bien, caractéristiques du bien (description, valeur, localisation, registre cadastral, date d'acquisition du bien, mentions figurant à la conservation des hypothèques, ville, bureau, numéro de volume, hypothèque, privilège de prêteur de deniers), date et lieu de la saisie, diligences du BGA à la suite du mandat de gestion (localisation du bien, vente du bien, aliénation, destruction), affectation des sommes à l'issue de la gestion du bien à la Trésorerie de l'Etat ou au Fond de lutte contre certaines formes de criminalité, données relatives aux locataires ou aux occupants des immeubles (noms, prénoms, références bancaires, références de leur dossier à la caisse d'allocations familiales) ;
 - d) conventions : Informations relatives aux personnes physiques et morales ayant conclu une convention avec le BGA, identification et localisation du bien gardé par une autre personne que le BGA,
- 4° informations relatives aux parties civiles pouvant être indemnisées : nom, prénom, adresse, montant de la créance, date de saisine du BGA.

La durée de conservation maximale des données à caractère personnel est de trente ans à compter de la date à laquelle la gestion des biens confiés au BGA est clôturée par l'affectation des sommes produites par sa gestion.

Le directeur du BGA est responsable du traitement des données.

(3) Les enregistrements relatifs aux biens saisis et confisqués et aux parties essentielles visées au paragraphe 2 ainsi que les données à caractère personnel y afférentes sont accessibles :

- 1° à d'autres autorités compétentes administratives qui ont besoin d'en connaître dans l'exercice de leurs missions légales pendant une période maximale de dix ans qui court à partir de la clôture de la gestion par le BGA;
- 2° aux autorités compétentes afin de détecter des infractions pénales, de mener des enquêtes ou des poursuites en la matière ou pour exécuter des sanctions pénales, pendant une période de dix ans après la clôture de la gestion par le BGA.

Cette disposition s'applique sans préjudice des cas dans lesquels des données à caractère personnel spécifiques ont été transmises à une autorité compétente à des fins de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et sont utilisées dans ce contexte spécifique, ou à d'autres autorités compétentes pour une finalité compatible prévue par la loi. Dans ces cas, le traitement de ces données par les autorités compétentes est régi par la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

(4) Le BGA échange à des fins statistiques, y compris par voie électronique, sur demande ou de façon spontanée, les données, à caractère non personnel, avec les autorités étrangères compétentes pour l'exécution :

- a) de la directive (UE) 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne ;
- b) du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation;

- c) des décisions-cadres 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve et 2006/783/JAI du Conseil du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation;
- d) de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE n° 141) du Conseil de l'Europe, ouverte à la signature à Strasbourg le 8 novembre 1990 ;
- e) de la Convention des Nations unies contre la corruption, ouverte à la signature du 9 au 11 décembre 2003 à Mérida (Mexique) ;
- f) de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, ouverte à la signature du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme (Italie).

Art. 9. Le BGA établit un rapport annuel d'activité, comprenant notamment un bilan statistique comportant en outre les données prévues à l'article 11 de la directive 2014/42/UE précitée, ainsi que toute réflexion et toute proposition visant à l'amélioration du droit et des pratiques en matière de saisie et de confiscation.

Art. 10. Le Code pénal est modifié comme suit :

1° A la suite de l'article 31 paragraphe 3, il est inséré un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) La confiscation de valeur peut être ordonnée lorsqu'aucun bien susceptible de confiscation n'a été identifié ou lorsque les biens identifiés sont insuffisants pour couvrir l'objet ou le produit direct ou indirect d'une infraction ou d'un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction.

Elle est exécutée sur tous biens, quelle qu'en soit leur nature, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition. »

2° A l'article 32, le paragraphe 3 prend la teneur suivante :

« (3) Lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution de biens saisis, le procureur d'État du lieu où se trouvent les biens placés sous la main de la justice est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution des biens.

Le procureur d'État refuse la restitution si le requérant ne prouve pas son droit de propriété ou si les biens forment l'objet ou le produit d'une infraction, ou constituent un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, conformément aux distinctions déterminées à l'article 31, paragraphe 2.

Le procureur d'État refuse également la restitution des biens qualifiés de dangereux ou nuisibles par la loi ou ses règlements d'exécution, ou dont la détention est illicite.

La décision de non-restitution prise par le procureur d'État peut être contestée, dans le mois de sa notification, par requête de l'intéressé devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, qui statue en chambre du conseil.

Si la chambre correctionnelle refuse la restitution, elle prononce la confiscation du bien ou de l'avantage patrimonial concerné.

Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de trois ans à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les biens ou avantages patrimoniaux non restitués deviennent propriété de l'État, sous réserve des droits des tiers. Il en est de même lorsque le propriétaire ou la personne à laquelle la restitution a été accordée ne réclame pas le bien dans un délai de six mois à compter d'une mise en demeure adressée à la dernière adresse connue. »

Art. 11. Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1° A l'article 3-6, paragraphe 1 est ajouté un point 11 nouveau, libellé comme suit :

« 11. toute personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous la main de la justice. »

2° L'article 26 prend la teneur suivante :

« **Art. 26.** (1) Sont compétents le procureur d'Etat du lieu de l'infraction, celui de la résidence, au moment de la poursuite, de l'une des personnes physiques soupçonnées d'avoir participé à

l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause, celui du siège de la personne morale.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le procureur d'Etat et les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont seuls compétents pour les affaires concernant des infractions aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal.

(3) Le procureur d'Etat compétent pour poursuivre une infraction dans les conditions des paragraphes (1) ou (2) est compétent également pour la poursuite des infractions présentant avec celle-ci un lien de connexité prévu à l'article suivant.

(4) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le procureur d'Etat de Luxembourg et les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont seuls compétents sur tout le territoire luxembourgeois pour les affaires concernant les infractions aux articles 136bis à 136quinquies du Code pénal et pour les actes d'exécution de la coopération judiciaire internationale à l'égard de la Cour pénale internationale, instaurée par le Statut fait à Rome le 17 juillet 1998 et approuvé par la loi du 14 août 2000.

(5) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le Bureau de recouvrement des avoirs auprès du parquet de l'arrondissement de Luxembourg est seul compétent sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg pour les enquêtes de patrimoine postsentencielles et pour les actes d'exécution dans le cadre de la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs patrimoniaux des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits d'une infraction ou des autres biens en rapport avec l'infraction pouvant faire l'objet d'un gel, d'une saisie ou d'une confiscation ordonnés dans le cadre d'une enquête civile ou pénale.

(6) Les actes accomplis par ou sur l'ordre d'un procureur d'Etat territorialement incompétent ne sont pas nuls pour autant et peuvent valablement fonder des poursuites ultérieures ».

3° A l'article 31, le paragraphe 5 prend la teneur suivante :

« (5) Si la saisie porte sur toutes sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte, créances ou actifs virtuels, le procureur d'État ordonne leur transfert en application de l'article 579, alinéas 1^{er} à 3. Si la saisie porte sur d'autres biens, quelle que soit leur nature, dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation des actes de gestion, le procureur d'État peut ordonner que la gestion de ces biens soit confiée au Bureau de gestion des avoirs en application de l'article 579, alinéa 4. »

4° A l'article 47, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction et de biens susceptibles de confiscation ou de restitution ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu. »

5° A l'article 65, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Les perquisitions sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité ou des biens susceptibles de confiscation ou de restitution. »

6° A l'article 66-1, le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) L'ordonnance de saisie est communiquée au procureur d'Etat et au Bureau de gestion des avoirs.

Cette ordonnance est notifiée par le greffier dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive :

1. au conservateur des hypothèques du lieu de situation du bien saisi, aux fins de transcription conformément à la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers;
2. au propriétaire du bien saisi.

Si le propriétaire ne peut pas être trouvé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, l'ordonnance fait en outre l'objet d'un affichage sur le bien saisi.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux décisions judiciaires ordonnant la restitution du bien saisi, la mainlevée de la saisie ou la nullité de la saisie. »

7° A l'article 67, le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) Si la saisie porte sur toutes sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte, créances ou actifs virtuels, le juge d'instruction ordonne leur transfert en application de l'article 579, alinéas 1^{er} à 3. Si la saisie porte sur d'autres biens, quelle que soit leur nature, dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation des actes d'administration, le juge d'instruction peut ordonner que la gestion de ces biens soit confiée au Bureau de gestion des avoirs en application de l'article 579, alinéa 4. »

8° Au livre II, titre VI, il est inséré un chapitre III. nouveau, intitulé « De la gestion des avoirs saisis » et comprenant les articles 579 à 583, qui sont rétablis et qui ont la teneur suivante:

« **Art. 579.** Le procureur d'État ou le juge d'instruction ordonnent le transfert à la Caisse de consignation de toutes les sommes saisies, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte ou créances, lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère et communiquent au Bureau de gestion des avoirs une copie des procès-verbaux de saisie.

Ils ordonnent le transfert des actifs virtuels saisis lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère vers un portefeuille ouvert au nom de la Caisse de consignation et communiquent au Bureau de gestion des avoirs une copie des procès-verbaux de saisie.

Ils transmettent au Bureau de gestion des avoirs toute documentation permettant de constater l'existence d'une créance saisie lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère et lui communiquent une copie des procès-verbaux de saisie.

Ils ont la faculté de confier au Bureau de gestion des avoirs la gestion d'autres biens, à l'exception des pièces à conviction, saisis lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère, conformément aux modalités convenues.

La décision de confier la gestion des biens faisant l'objet d'une saisie pénale au Bureau de gestion des avoirs est notifiée à la personne entre les mains de laquelle la saisie a été opérée.

Art. 580. (1) En cas d'enquête de flagrance, au cours d'une instruction préparatoire ou dans le cadre de la procédure prévue à l'article 24-1, le juge d'instruction peut ordonner d'office ou sur requête du procureur d'État l'aliénation ou la destruction d'un bien saisi périssable confié au Bureau de gestion des avoirs.

Le juge d'instruction peut ordonner, dans les mêmes conditions, la destruction d'un bien qualifié de dangereux ou nuisible par la loi ou ses règlements d'exécution, ou dont la détention est illicite.

L'ordonnance de détruire un bien saisi périssable, qualifié de dangereux ou nuisible par la loi ou ses règlements d'exécution ou dont la détention est illicite est exécutoire par provision, nonobstant toute voie de recours.

(2) Si la saisie d'un bien confié au Bureau de gestion des avoirs se prolonge pendant plus de six mois, sans que la mainlevée ou la restitution n'ait été sollicitée, le juge d'instruction peut ordonner d'office ou sur requête du procureur d'État l'aliénation du bien.

(3) S'il s'avère qu'un bien confié au Bureau de gestion des avoirs n'est susceptible d'aucune valorisation, le juge d'instruction peut ordonner d'office ou sur requête du procureur d'État que le bien soit détruit.

(4) Les ordonnances visées aux paragraphes 1^{er} à 3 sont notifiées au ministère public, à l'inculpé, au prévenu, à la partie civile, à la personne entre les mains de laquelle la saisie a été pratiquée, à toute personne propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision ainsi qu'à tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision. La notification est effectuée par le greffe de la juridiction ayant rendu l'ordonnance dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

(5) Les personnes visées au paragraphe 4, à l'exception du ministère public, peuvent contester ces ordonnances et demander, le cas échéant, la restitution du bien saisi. Cette contestation intervient dans les cinq jours qui suivent la notification de l'ordonnance.

La demande en restitution est adressée sous forme de requête à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

Si la demande émane de l'inculpé, du prévenu ou de la partie civile, elle est communiquée à l'autre partie ainsi qu'au ministère public et au juge d'instruction. Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée à l'inculpé, au prévenu, au ministère public et au juge d'instruction.

(6) Le ministère public peut relever appel de l'ordonnance du juge d'instruction refusant la demande d'aliénation ou de destruction et rendue en application des paragraphes 1^{er} à 3. La procédure de l'article 133 est applicable.

Art. 581. (1) L'inculpé, le prévenu, la partie civile ou toute autre personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous main de justice et le ministère public peuvent, par voie de requête, demander l'aliénation d'un bien saisi dont la conservation est susceptible d'entraîner une dépréciation importante ou dont les frais ne sont pas proportionnels à sa valeur. Le juge d'instruction peut également ordonner d'office l'aliénation de ce bien.

(2) La requête en aliénation d'un bien saisi est adressée:

- 1° à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, si une instruction est soit en cours soit terminée par une ordonnance de non-lieu non frappée d'un recours ou si, à défaut d'instruction, aucune juridiction répressive n'est saisie;
- 2° à la chambre du conseil de la Cour d'appel, si elle est saisie d'un recours contre une ordonnance de renvoi ou de non-lieu;
- 3° à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, si elle est saisie soit par une ordonnance de renvoi, soit par une citation directe;
- 4° à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;
- 5° à la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, si elle est saisie par une ordonnance de renvoi;
- 6° à la chambre criminelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;
- 7° à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction soit contre une décision d'une juridiction de jugement.

(3) Si la demande émane de l'inculpé, du prévenu ou de la partie civile, elle est communiquée à l'autre partie ainsi qu'au ministère public. Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée à l'inculpé, au prévenu et au ministère public.

(4) Les observations qu'elle peut comporter doivent être produites dans les trois jours de cette communication.

La juridiction ou le juge d'instruction peut décider de l'aliénation totale ou partielle des biens saisis ou assortir sa décision de conditions.

L'ordonnance d'aliénation est notifiée au ministère public, à l'inculpé, au prévenu, à la partie civile, à la personne entre les mains de laquelle la saisie a été pratiquée, à toute personne propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision ainsi qu'à tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision. La notification est effectuée par le greffe de la juridiction ayant rendu l'ordonnance dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

(5) En cas d'urgence, il est statué au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public entendu en ses explications orales, l'inculpé ou prévenu, la partie civile ou leurs avocats dûment appelés.

Lorsque la juridiction appelée à statuer est la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, cette juridiction statue sur base d'un rapport écrit et motivé du juge d'instruction.

Art. 582. Le Bureau de gestion des avoirs exécute les décisions d'aliénation portant sur les biens saisis mobiliers.

Le bureau de gestion des avoirs peut faire appel à l'intervention d'un prestataire spécialisé.

L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA exécute les décisions d'aliénation portant sur les biens saisis immobiliers.

L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA peut, avec l'accord du Bureau de gestion des avoirs, faire appel à l'intervention d'un prestataire spécialisé. Les frais occasionnés par cette intervention sont à la charge du Bureau de gestion des avoirs.

L'aliénation se fait comme en matière domaniale par enchère ou soumission publique ou vente de gré à gré.

Le produit de l'aliénation est déposé par le Bureau de gestion des avoirs auprès de la Caisse de consignation pour être substitué au bien saisi.

Art. 583. Toute personne qui s'est constituée partie civile et qui a bénéficié d'une décision définitive lui accordant des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait d'une infraction pénale et qui n'a pas obtenu d'indemnisation ou de réparation intégrale, peut obtenir du Bureau de gestion des avoirs que ces indemnités lui soient payées prioritairement sur les fonds ou sur la valeur liquidative des biens du condamné dont la confiscation a été prononcée.

Cette demande de paiement doit, à peine de forclusion, être adressée par lettre recommandée au Bureau de gestion des avoirs dans un délai de six mois à compter du jour où la décision mentionnée à l'alinéa 1^{er} a acquis un caractère définitif.

En cas de pluralité de créanciers requérants et d'insuffisance d'actifs pour les indemniser totalement, le paiement est réalisé au prix de la course et, en cas de demandes parvenues à même date, au marc l'euro.

Les dispositions des alinéas 1^{er} à 3 ne sont pas applicables à la garantie des créances de l'Etat.

L'Etat est subrogé, à concurrence des sommes versées, dans les droits de la partie civile contre l'auteur de l'infraction dans le respect du rang des privilèges et sûretés de droit civil.

Les dossiers susceptibles d'ouvrir droit à cette action récursoire de l'Etat sont instruits par le Bureau de gestion des avoirs puis communiqués à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, qui est chargée du recouvrement.

A cet effet, le Bureau de gestion des avoirs communique à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA une copie de la décision rendue et un justificatif du versement fait à la partie civile. »

9° L'article 669 prend la teneur suivante :

« **Art. 669.** (1) Le procureur général d'État est chargé de l'exécution des peines prononcées par les juridictions pénales suivant les conditions et modalités de la loi.

(2) Les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations peuvent être faites au nom du procureur général d'État par le directeur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

(3) La partie civile poursuit l'exécution du jugement en ce qui la concerne. »

10° Au livre II, titre IX, il est inséré un chapitre VII nouveau, intitulé « De l'enquête de patrimoine postsentencielle » et comprenant les articles 704 à 710 nouveaux, libellés comme suit:

« **Art. 704.** (1) L'enquête de patrimoine postsentencielle comprend l'ensemble des actes qui tendent à la détection, au dépistage et au transfert, à l'Etat luxembourgeois, de la propriété des biens sur lesquels la décision d'une confiscation spéciale peut être exécutée.

(2) A cet effet, le procureur général d'Etat peut requérir le Bureau de recouvrement des avoirs aux fins d'identification et de recouvrement des biens susceptibles de couvrir la condamnation, sauf si une telle mesure constitue une contrainte excessive pour la personne concernée, la plaçant dans une situation dans laquelle il lui serait très difficile de survivre.

(3) La décision du procureur général d'Etat d'ouvrir une enquête de patrimoine postsentencielle n'est susceptible d'aucun recours.

(4) L'enquête de patrimoine postsentencielle est menée à l'égard du condamné.

(5) Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, l'enquête de patrimoine postsentencielle est secrète.

Sous réserve des dérogations découlant en droit interne des engagements internationaux en matière de coopération internationale, toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 458 du Code pénal.

Art. 705. (1) Sans préjudice de l'exercice des droits de la défense dans d'autres procédures pénales par le condamné, le procureur général d'Etat décide sur l'autorisation de consulter le dossier ou d'en obtenir une copie, si le condamné en fait la demande.

(2) La consultation du dossier peut être restreinte en tout ou en partie et à titre exceptionnel par décision motivée du procureur général d'Etat susceptible de faire l'objet d'un appel en application du paragraphe 5 dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'elle peut constituer une menace grave pour la vie ou les droits fondamentaux d'un tiers, ou
- 2° lorsque son refus est strictement nécessaire en vue de préserver un intérêt public important, lorsque la consultation risque de compromettre l'enquête de patrimoine postsentencielle en cours ou de porter gravement atteinte à la sécurité nationale.

La restriction doit être levée aussitôt qu'elle n'est plus nécessaire.

(3) Les avocats du condamné et, s'il n'a pas d'avocat, les personnes visées peuvent se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier. La délivrance de cette copie doit intervenir dans le mois qui suit la demande. Si le dossier a fait l'objet d'une numérisation, cette copie est remise sous forme numérisée.

Lorsque la copie a été directement demandée par les personnes visées, elles doivent attester par écrit avoir pris connaissance des dispositions de l'alinéa 3 et de l'article 706. Lorsque la copie a été demandée par les avocats, ceux-ci peuvent en transmettre une reproduction à leur mandant, à condition que celui-ci leur fournisse au préalable cette attestation.

Lorsque la copie a été demandée par l'avocat, celui-ci doit, le cas échéant, donner connaissance au Bureau de recouvrement des avoirs, par déclaration à son greffier ou par lettre ayant ce seul objet et adressée en recommandé avec accusé de réception, de la liste des pièces ou actes dont il souhaite remettre une reproduction à son mandant.

Le procureur général d'Etat dispose d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande pour s'opposer à la remise aux parties de tout ou partie des copies demandées ou de leurs reproductions par une décision spécialement motivée au regard des motifs visés au paragraphe 2 ou des risques de pression sur les victimes, les parties civiles, les condamnés, leurs avocats, les témoins, les enquêteurs, les experts ou toute autre personne concourant à la procédure.

Cette décision est notifiée par tout moyen et sans délai aux parties ou à leurs avocats.

Lorsque la copie a été demandée par l'avocat, à défaut de réponse notifiée dans le délai imparti, l'avocat peut communiquer à son mandant la reproduction des pièces ou actes mentionnés sur la liste.

(4) Le condamné ou son avocat peut interjeter appel de la décision devant la chambre de l'application des peines siégeant en composition de juge unique.

Le condamné ou son avocat déclare son recours au greffe de la chambre de l'application des peines avec indication des noms et prénoms du condamné, de l'acte attaqué, ainsi que d'un exposé sommaire des moyens invoqués. Le recours est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe de la chambre de l'application des peines.

Si le condamné est détenu, il peut déclarer son recours au greffe du centre pénitentiaire. Le recours est acté sur un registre spécial. L'acte contient les noms et prénoms du détenu, une référence à l'acte attaqué, ainsi qu'un exposé sommaire des moyens invoqués. Il est daté et signé par le fonctionnaire qui le reçoit et signé par le détenu. Si celui-ci ne veut ou ne peut pas signer, il en est fait mention dans l'acte. Une copie de l'acte est transmise au greffe de la chambre de l'application des peines.

Le recours est formé dans un délai de huit jours ouvrables qui court à compter du jour de la notification de la décision attaquée.

(5) La chambre de l'application des peines peut recueillir tous renseignements nécessaires.

Le ministère public est entendu en ses réquisitions écrites. S'il présente des conclusions conformes à la demande du condamné et si la chambre de l'application des peines juge la mesure appropriée, le recours n'est pas débattu en audience, sauf si la chambre de l'application des peines en décide autrement.

(6) Si la chambre de l'application des peines estime qu'il y a lieu d'entendre le condamné, elle ordonne sa comparution à une audience. Elle peut également décider d'entendre toute autre personne. Dans tous les cas, le ministère public est entendu en ses réquisitions ; en cas de comparution, le condamné et, le cas échéant, son mandataire ont le droit de répliquer.

Le condamné, son avocat et le ministère public sont avertis, par les soins du greffe, des lieux, jour et heure de l'audience, qui peut se tenir sans aucune condition de délai.

(7) Les notifications visées au présent chapitre se font dans les formes prévues pour les notifications en matière pénale.

(8) Aucun recours ni pourvoi en cassation n'est admissible à l'encontre des arrêts de la chambre de l'application des peines.

Art. 706. Sous réserve des dispositions à l'article 705, paragraphe 3, alinéa 3, le fait pour une partie à laquelle une reproduction des pièces ou actes d'une enquête de patrimoine postsentencielle a été remise en application de cet article de la diffuser auprès d'un tiers est puni d'une amende de 2 501 à 10 000 euros.

Art. 707. Le condamné, la personne entre les mains de laquelle la saisie a été pratiquée et toute personne propriétaire des biens faisant l'objet de la saisie ainsi que tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par la saisie peuvent demander la restitution du bien saisi.

La demande en restitution, sous forme de requête, est adressée à la chambre de l'application des peines.

Art. 708. Le Bureau de recouvrement des avoirs peut demander des informations sur le patrimoine du condamné auprès des professionnels visés à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus de fournir sans délai au Bureau de recouvrement des avoirs toutes les informations demandées et ils ne sont pas autorisés à faire état de cette demande à l'égard du client. Ceux qui contreviennent aux dispositions du présent alinéa sont punies d'une amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros.

Dans le cadre de l'exercice de sa mission, le Bureau de recouvrement des avoirs a un accès direct aux données, en matière pénale, traitées par les autorités judiciaires, au bulletin N° 1 du casier judiciaire et aux banques de données visées à l'article 48-24 du Code de procédure pénale.

Le Bureau de recouvrement des avoirs peut accéder, sur simple demande, aux informations administratives et financières nécessaires pour remplir ses missions, détenues par toute autre administration publique.

Le Bureau de recouvrement des avoirs peut charger la police judiciaire de l'exécution d'une enquête sur le patrimoine d'une personne condamnée.

Art. 709. Si les informations révèlent l'existence d'avoirs dans le chef du condamné, le Bureau de recouvrement des avoirs peut charger les professionnels visés à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de mettre ces avoirs à sa disposition ou de les transférer à la Caisse de consignation et ce à concurrence du solde de la confiscation.

En cas d'actifs virtuels, le Bureau de recouvrement des avoirs ordonne le transfert des actifs virtuels vers un portefeuille ouvert au nom de la Caisse de consignation.

Il confie au Bureau de gestion des avoirs la gestion de tous les autres biens et lui communique toutes les informations relatives aux biens confisqués dans le cadre d'une enquête de patrimoine postsentencielle.

Art. 710. (1) Il est mis fin à l'enquête de patrimoine postsentencielle si :

- 1° le condamné a satisfait à son obligation de paiement;
- 2° la condamnation est éteinte.

Art. 12. L'article 4bis de la loi modifiée du 5-15 septembre 1807 relative au mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police est modifié comme suit :

« Art. 4bis. Pour le recouvrement des amendes, des frais de justice et des confiscations en matière pénale visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2 de la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, ainsi que de tous autres montants ou avoirs dont le recouvrement, la saisie ou la confiscation sont requis sur base des articles 403, 583, 668 et 669 du Code de procédure pénale, l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA bénéficie du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale. »

Art. 13. A la suite de l'article 74-6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, il est inséré un paragraphe 2^{ter} nouveau, intitulé « Du Bureau de recouvrement des avoirs » et comprenant les articles 74-7 et 74-8 nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 74-7. (1) Il est institué auprès du ministère public de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, au sein de la section économique et financière, un Bureau de recouvrement des avoirs, ci-après « BRA ».

Toute référence au BRA s'entend comme référence aux représentants du procureur d'Etat qui composent le BRA.

(2) Le BRA a pour mission :

- 1° dans le cadre de la coopération internationale, la détection et le dépistage des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, du Code pénal en vue de leur saisie ou confiscation ;
- 2° dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction judiciaire, la détection et le dépistage des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, du Code pénal en vue de leur saisie ou confiscation ;
- 3° dans le cadre de l'enquête de patrimoine postsentencielle, la détection et le dépistage des biens appartenant au condamné.

(3) Le BRA est désigné « Bureau national de recouvrement des avoirs patrimoniaux » au sens de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime.

Art. 74-8. (1) Le BRA peut échanger, spontanément ou sur demande, avec un bureau de recouvrement des avoirs étranger, quel que soit son statut, toutes les informations aux fins de faciliter le dépistage et l'identification des produits du crime et des autres biens en rapport avec le crime qui sont susceptibles de faire l'objet d'un gel, d'une saisie ou d'une confiscation ordonnés par une autorité judiciaire compétente dans le cadre de poursuites pénales ou, dans la mesure où le droit interne de l'Etat concerné le permet, dans le cadre de poursuites civiles aboutissant à une décision judiciaire de caractère pénal.

(2) La demande de coopération d'un bureau de recouvrement des avoirs précise l'objet les personnes en cause, les motifs de la demande ainsi que la nature de la procédure.

Le BRA peut convenir avec un ou plusieurs bureaux de recouvrement des avoirs étrangers d'un mode automatique ou structuré sécurisé d'échange d'informations.

(3) Pour répondre en temps utile aux demandes de coopération d'un bureau de recouvrement des avoirs étranger, le BRA peut utiliser tous les pouvoirs dont il dispose.

Il peut charger la police judiciaire de mener une enquête pour dépister et identifier les produits du crime et les autres biens en rapport avec le crime qui sont susceptibles de faire l'objet d'un gel, d'une saisie ou d'une confiscation et se trouvant sur le territoire luxembourgeois.

(4) Le BRA peut ne pas communiquer des informations à un bureau de recouvrement des avoirs étranger :

- 1° lorsque l'échange est susceptible d'entraver une enquête ou une procédure en cours;
- 2° lorsque l'échange est manifestement disproportionné par rapport aux intérêts légitimes d'une personne physique ou morale ;
- 3° lorsque l'échange est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du Grand-Duché de Luxembourg, ou contraire aux autres principes fondamentaux du droit national ;

(5) Le BRA peut subordonner la communication d'informations à un bureau de recouvrement des avoirs étranger à la condition qu'elles soient utilisées aux seules fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies, sauf autorisation préalable et expresse par le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs de les utiliser à d'autres fins.

(6) Le BRA peut autoriser un bureau de recouvrement des avoirs étranger à transmettre les informations communiquées à d'autres autorités soit aux fins pour lesquelles elles ont été demandées soit à d'autres fins. »

Art. 14. L'article 11*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; – la loi générale des impôts («Abgabenordnung»); – la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes; – la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines; – la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale est modifié comme suit :

« **Art. 11*bis*.** (1) Afin de permettre à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA de procéder au recouvrement des amendes, des frais de justice et des confiscations en matière pénale visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2 de la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, des amendes forfaitaires visées à l'article 6, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, des sanctions pécuniaires visées à l'article 3 de la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, ainsi que de tous autres montants ou avoirs dont le recouvrement, la saisie ou la confiscation sont requis sur base des articles 403, 583, 668 et 669 du Code de procédure pénale, le Centre commun de la sécurité sociale transmet par voie informatique à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA les nom, prénom, adresse, matricule de l'employeur du débiteur des créances respectives ou de l'organisme débiteur de sa pension ou de sa rente. »

Art. 15. La loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg est modifiée comme suit :

1° Il est inséré une nouvelle lettre i) à l'article 1er, point 1°, libellée comme suit :

« i) le Bureau de recouvrement des avoirs, ci-après « BRA ». »

2° A l'article 8, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« **Art. 8.** (1) Dans le cadre de ses missions, la CRF a accès au système électronique central de recherche de données visé au chapitre 3 de manière directe, immédiate et non filtrée afin d'effectuer des recherches dans les données visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}. Le BRA peut accéder, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de ses missions, aux fins d'identifier, de dépister, de geler ou saisir des avoirs liés à une enquête ou des poursuites pour blanchiment, financement du

terrorisme ou pour une infraction sous-jacente associée, au système électronique central de recherche de données visé au chapitre 3 de manière directe, immédiate et non filtrée afin d'effectuer des recherches dans les données visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}. »

Art. 16. Entrée en vigueur

Les dispositions prévues à l'article 11, points 3^o, 6^o, 7^o et 8^o, en ce qui concerne les dispositions prévues à l'article 579, l'article 580, paragraphes 2 et 3 du Code de procédure pénale, aux articles 582, 583 et 709, alinéas 2 et 3 du Code de procédure pénale et à l'article 18, entrent en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-duché de Luxembourg.

Art. 17. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du jj/mm/aaaa portant sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués.

Art. 18. Dispositions transitoires

Les tiers-saisis qui détiennent des sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou des soldes inscrits au débit d'un compte, créances ou actifs virtuels, saisis avant l'entrée en vigueur de la présente loi, disposent d'un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi pour en aviser le Bureau de gestion des avoirs. Ils procèdent sans délai à leur transfert après avoir reçu des instructions du Bureau de gestion des avoirs.

Le Président-Rapporteur,
Charles MARGUE

